



*République du Sénégal*  
*un Peuple, un But, une Foi*



MINISTÈRE DE  
LA JUSTICE



**SECTION : MAGISTRATURE**

# Annotation du code des drogues

Présenté par Sildou DIOUF

PROMOTION 2020-2022

1	SOMMAIRE .....	0
2	INTRODUCTION :.....	3
3	PREMIERE PARTIE.....	5
4	TITRE II - Répression de la production et du trafic illicite des stupéfiants sous contrôle .....	7
5	CHAPITRE PREMIER : Incriminations et peines principales .....	7
6	SECTION I : Drogues à haut risque (tableaux I et I) .....	7
7	PARAGRAPHE I : culture, production, fabrication et transformation. ....	7
8	PARAGRAPHE II. - TRAFIC INTERNATIONAL. ....	7
	8.1.1 PARAGRAPHE III. - TRAFIC INTERIEUR.....	9
9	PARAGRAPHE IV. - FACILITATION DE L'USAGE DE DROGUES. ....	11
10	PARAGRAPHE V. - OFFRE OU CESSION EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE. ....	12
11	SECTION II DROGUES A RISQUE (TABLEAU III). ]] .....	14
12	SECTION III : LES PRECURSEURS (TABLEAU IV EQUIPEMENT ET MATERIELS).....	14
13	SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROGUES A HAUT RISQUE, ET A RISQUE, AUX PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS .....	15
14	PARAGRAPHE PREMIER. - BLANCHIMENT DE L'ARGENT DE LA DROGUE. ....	15
15	Paragraphe II : Incitation aux infractions à l'usage personnel de drogues et interventions en faveur des trafiquants de drogue .....	16
16	PARAGRAPHE III : TENTATIVE, ENTENTE, ASSOCIATION .....	16
	16.1.1 PARAGRAPHE IV : COMPLICITE.....	18
17	PARAGRAPHE II : DETENTION, ACHAT ET CULTURES ILLICITES POUR CONSOMMATION PERSONNELLE .....	18
18	CHAPITRE IV : PEINES ET MESURES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES .....	20
19	SECTION I : CONFISCATIONS OBLIGATOIRES .....	20
20	SECTION 2 : SAISIES DE DROGUES.....	21
21	PARAGRAPHE II : PERQUISITIONS ET VISITES DOMICILIAIRES .....	21
	21.1.1.1.1 ANNEXES.....	23
22	SOURCES : .....	121

**ABREVIATIONS :**

**Art** : article

**C.S** : Cour suprême

**CA** : cour d'appel

**Ch. accu** : chambre d'accusation

**CP** : code pénal

**CPP** : code de procédure pénale

**MP** : Ministère public

**TGI** : Tribunal de grande instance

**TGIHCD** : Tribunal de grande instance hors classe de Dakar

## INTRODUCTION :

Les auditeurs du centre de formation judiciaire sont soumis, au terme de leur formation biennale, à une épreuve d'annotation de codes.

Ainsi, le centre de formation judiciaire a décidé que les auditeurs de la promotion **2020- 2022** vont annoter deux codes :le code des obligations de l'Administration pour les auditeurs publicistes et le code des drogues pour les auditeurs privatistes, dont fait partie l'auteur de ce document.

La loi **n°97-18** portant Code des drogues a été adoptée le **1er décembre 1997**.Elle a été modifiée en ses articles **95 à 103** par la loi **2007-31 du 27 décembre 2007** appelée « Loi Abdou Latif GUEYE », qui a sanctionné le trafic de drogues de peines criminelles. Il faut également préciser que la loi de 2007 portant modification des articles 95 à 103 du code des Drogues a inséré, après l'article 103, les articles 103 bis et 103 ter. Le code comporte trois parties :

La première partie traite de la classification des drogues, leur réglementation, ainsi que celle des précurseurs, la deuxième est relative à la répression des activités illicites portant sur les stupéfiants, les substances psychotropes et leurs précurseurs et la troisième est consacrée à la coordination de la lutte contre la drogue par la création dans le code du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue et de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants.

Il a été décidé que la sommairisation ne portera que sur la partie du code où il ya une jurisprudence fournie et c'est celle relative aux incriminations et sanctions, notamment les articles 95 à 103 et suivants de la deuxième partie du code.

Il s'agira, d'abord, pour nous d'aborder, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du le Titre I de la première partie du code portant classification et réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs, afin d'examiner l'état du droit sénégalais et la position de sa jurisprudence sur l'incrimination du khat<sup>1</sup> .

---

<sup>1</sup> Le khat ( Catha edulis )

On envisagera, ensuite, l'étude du Titre II intitulé Répression de la production et du trafic illicite des stupéfiants sous contrôle figurant dans la première partie intitulé Répression de la production et du trafic illicite des substances sous contrôle, mesures contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, mais uniquement les articles 95 à 103 bis prévus dans le chapitre I intitulé « incriminations et peines principales », sans oublier les articles 104, 105 des paragraphes III et IV qui règlementent la tentative, l'association de malfaiteurs et la complicité. Ne seront pas négligés, l'article 109, autre incrimination relative à la détention, achat et culture pour la consommation personnelle et l'article 124 de la section III du chapitre IV « dispositions spéciales de procédures » qui traite des perquisitions et visites domiciliaires.

Enfin, on terminera par l'étude des articles 115 à 118 du Chapitre IV intitulé « Peines et mesures accessoires et complémentaires » qui sont indissociables des articles 95 à 103 bis et 109, en ce qu'ils constituent des peines complémentaires obligatoires.

## **PREMIERE PARTIE**

Classification et réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs.

### **TITRE PREMIER**

#### **Article premier**

*Les substances et les préparations visées par le présent code sont classées dans quatre tableaux, qui correspondent aux mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.*

#### **Article 2**

*Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales, de 1961, 1971 et 1988, ou en application desdites conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé, en raison des effets nocifs résultant de leur abus sont inscrites à l'un des trois tableaux<sup>2</sup> suivants :*

- **Tableau I** : comporte les substances à haut risque sans aucun intérêt en médecine parce qu'inutilisables ;
- **Tableau II** : comporte les substances à haut risque, mais avec un intérêt médical ou vétérinaire ;
- **Tableau III** : comporte des substances à risque très utilisées en médecine humaine ou vétérinaire ;

#### **Article 3**

*Toutes les substances utilisées dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes classées par la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 ou en application de cette convention sont appelées précurseurs et inscrites au tableau IV.*

---

<sup>2</sup>Sous l'égide des Nations Unies les conventions ci-après ont été adoptées

- La Convention de 1961 sur les stupéfiants ;
- La Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;
- La Convention de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

**Note:** Le Tableau IV comporte les précurseurs, c'est-à-dire tous les produits entrant dans la fabrication des drogues.

La convention unique sur les stupéfiants de 1961 et celle de 1971 sur les substances psychotropes imposent aux Etats d'interdire totalement les drogues qui n'ont aucune fonction thérapeutique.

La troisième convention qui date de 1988 impose la répression de tout acte de trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Ces conventions constituent la pierre angulaire du contrôle international des drogues.<sup>3</sup>

**Note :**

**Le Khat** n'est répertorié dans aucun des tableaux. Il convient toutefois de préciser qu'il contient la **Cathinone**<sup>4</sup> et la **Cathine**, deux principes actifs qui figurent aux tableaux I et III de la convention des Nations Unis sur les substances psychotropes de 1971. Nombreux sont les pays qui considèrent le khat comme stupéfiants, mais il ressort de l'examen de la jurisprudence de la cour d'appel de Dakar, notamment la chambre d'accusation que cette substance n'est pas prohibée.

**JURISPRUDENCE :**

**Ch. Accu.CA. DK : arrêt N° 266 du 20 octobre 2015 MP C/ Papa Amary WADE et autres.**<sup>5</sup>

La détention et le transport de la substance dite khat ne constituent pas une infraction à la loi.

**✚ état du droit français sur la question de l'incrimination du Khat**

Contrairement au droit sénégalais, le droit Français considère le khat comme un produit stupéfiants .L'article **R5132-85** du code de la santé publique interdit la production, la mise sur le marché, l'emploi et l'usage du khat et des préparations contenant ou préparées à partir du khat, sauf dérogations accordées par le

<sup>3</sup> Il existe un organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).Il est indépendant et collabore avec l'office des Nations Unis contre la drogue et le crime, la commission des stupéfiants, l'OMS , Interpole et l'organisation mondiale des douanes.

<sup>4</sup> **Peter kalix et Inayat Khan** (1984) le khat: une substance végétale de type amphétaminique.Bulletin of the world Health organization ,62(6) : 831- 836

<sup>5</sup> La chambre d'accusation a précisé que la détention et le transport du khat est sanctionné par un non-lieu et non par la nullité de la procédure.

directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé<sup>6</sup>.

## **TITRE II - Répression de la production et du trafic illicite des stupéfiants sous contrôle**

### **CHAPITRE PREMIER : Incriminations et peines principales**

#### **SECTION I : Drogues à haut risque (tableaux I et I)**

##### **PARAGRAPHE I : culture, production, fabrication et transformation.**

***Article 95.**-Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 an<sup>7</sup>s et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à la Culture, production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à la transformation de Drogues à haut risque du tableau I.*

**Note :** L'article 8 du code des drogues interdit la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis sur l'ensemble du territoire national. La loi oblige le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant du terrain sur lequel ces drogues sont cultivées de détruire les plantations qui viendraient à y pousser ou à défaut, d'informer le responsable du service de l'Agriculture ou de Police judiciaire la plus proche.

La convention unique prévoit que les pays exercent leur contrôle sur la culture licite du pavot à opium , du cocaïer et de la plante de cannabis .Le pays qui autorise la culture du pavot à opium pour la production d'opium, doit, dans ce cas, instituer un organisme national de l'opium qui décide des superficies à cultiver , délivre des licence aux cultivateurs et contrôle le commerce et la distribution des produits récoltés .

##### **PARAGRAPHE II. - TRAFIC INTERNATIONAL.**

---

<sup>6</sup> Agence a été créée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme. Elle est un établissement public administratif de l'Etat.

<sup>7</sup> La loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal a remplacé les travaux forcés à perpétuité par la réclusion criminelle à perpétuité.

**Article 96.** - *Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I.*

**Note :** Le trafic illicite ne peut porter que sur un produit dont la production, le commerce et l'utilisation sont interdits. Le code des drogues interdit toutes les activités du tableau I.

Les activités de production, de fabrication, de commerce portant sur les drogues du tableau II ne font pas l'objet d'une interdiction absolue, mais d'une réglementation.

Les drogues du tableau III et les précurseurs du tableau IV sont soumis à un régime souple. Cependant, les activités nuisibles à la santé et à l'intérêt public tombent sous le coup de la loi.

L'art 96 ne précise pas la quantité à partir de laquelle est constitué le crime de trafic international. Il convient d'en déduire que la quantité importe peu, il suffit tout simplement que la substance importée ou exportée fasse partie de la catégorie de drogue classée haut risque du tableau I et que l'élément d'extranéité soit caractérisé. Celui-ci est l'élément fondamental qui distingue le trafic international de drogue du trafic intérieur. Il existe dès lors qu'un individu traverse les frontières d'un Etat pour entrer sur le territoire d'un autre Etat, ce qui implique nécessairement l'existence d'au moins de deux Etats pour qu'on puisse retenir la qualification de trafic international.

### **JURISPRUDENCE :**

**CA de Kaolack, arrêt n° 25 /2019 du 30 juillet 2019 : MP C/ Franck KANDE et Alpha CAMARA.**

C'est à bon droit que le Tribunal a condamné pour trafic international de drogue deux individus interpellés, sur le territoire sénégalais, à bord d'une pirogue provenant de la Gambie avec du chanvre indien.

## **JURISPRUDENCE**

### **CA de Dakar , arrêt N°10 du 21 Mars 2019 Ministère Public C/ Victor OKECHUKWU.**

C'est à bon droit que le Tribunal a déclaré coupable de trafic international de drogue la personne qui, en quittant le Brésil pour se rendre au Nigéria, a été interpellée à l'aéroport de Dakar, avec des boulettes de cocaïnes dans son estomac.<sup>8</sup>

### **PARAGRAPHE III. - TRAFIC INTERIEUR.**

**Article 97.** - *Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent Code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I.*

**Note :** Les opérations concernées sont beaucoup plus nombreuses dans le trafic intérieur que dans le Trafic international de drogue. Du point de vue des sanctions, la peine d'emprisonnement prévue dans les deux cas est de 10-20ans, mais l'amende est plus élevée dans le trafic international (triple de la valeur des drogues saisies)<sup>9</sup> que dans le trafic intérieur (2.000.000 à 10.000.000FCFA).

Le Législateur s'est juste contenté d'énumérer les actes qui consomment l'infraction sans pour autant donner une définition précise de la notion de trafic ni préciser la quantité de drogue nécessaire pour que l'infraction soit constituée. L'importance de la quantité de drogue constitue l'un des deux critères qui

---

<sup>8</sup> Les trafiquants font preuve d'imagination en mettant en place des techniques qui leur permettent d'échapper à la vigilance des autorités de contrôle au niveau des aéroports. L'idée est de parvenir à entrer sur le territoire d'un Etat sans détenir de la drogue entre leurs mains. La plus connue est appelée « **mules** », technique qui consiste pour le trafiquant à ingurgiter de la drogue confectionnée sous forme de boulettes au moment de faire le voyage, de sorte que les autorités de contrôle ne puissent pas se douter que l'homme qui se présente devant eux est un convoyeur de drogue.

<sup>9</sup> CA de Dakar arrêt N° 09 du 23 novembre 2017 MP C/ Chidy BENSON. L'avocat général a fait remarquer que le jugement rendu le 30 juin 2015 par le TGI de Dakar a fixé le montant de l'amende à 30.000.000FCFA, montant qui était inférieur au triple de la valeur du produit incriminé qui s'élevait à **37.500.000FCFA** sur la base d'un procès-verbal de douane qui vaut jusqu'à inscription de faux. Les juges d'appel ont réformé le jugement en fixant l'amende au triple de la valeur tel que demandé le MP et condamné BENSON à payer une amende de : **112.500.000FCFA** soit (37.500.000FCFA x3)

permettent aux juges de retenir le trafic intérieur ou de disqualifier en faveur d'une offre cession, mais elle n'est pas à lui seule suffisante pour qu'il y ait trafic. L'existence d'un réseau est l'élément décisif qui caractérise l'infraction.

Il importe de relever que malgré le mutisme du législateur sur la définition du trafic, la jurisprudence sénégalaise a donné un contenu à la notion de trafic intérieur, en précisant non seulement les critères qui permettent de le caractériser, mais aussi en le définissant comme une organisation bien structurée à travers un réseau. Celui-ci constitue, au regard de l'examen des décisions rendues par les cours<sup>10</sup> et tribunaux, le second critère, à côté de l'exigence relative à la quantité « importante » de drogue requise pour que l'infraction soit caractérisée.

Si la quantité trouvée par devers le délinquant est importante, mais conditionnée en paquets et/ou cornets en l'absence de réseau, les juges se prononcent le plus souvent en faveur d'une offre cession que du trafic<sup>11</sup>.

#### **JURISPRUDENCE :**

##### **Jugement N°43 du 15 Mai 2019 Ministère public c/ Salif Thiam**

Le crime de trafic intérieur de drogue ne peut être retenu en l'absence d'un groupement ou d'une organisation spécifique destinée à la commission ou à la préparation des actes énumérés par l'article 97 du code des drogues.

#### **JURISPRUDENCE :**

##### **Jugement N°109 du 16 octobre 2019 Ministère public c/ Mohamed Ndiaye Thiam et Fatou Diongue.**

Ne peut être poursuivi pour trafic intérieur de drogue celui qui, en dehors des actes de transport, n'exerce pas une activité de vente de drogue en grande quantité destinée à ravitailler le marché par l'intermédiaire d'autres distributeurs.

<sup>10</sup> CA de Kaolack arrêt N°11 / 2019 du 25 avril 2019, Ministère public C/ Abba SAGNA et Alphousseynou DIOUF « Le trafic suppose en effet une vaste opération commerciale impliquant la mise en place d'un réseau avec des moyens plus ou moins importants et l'implication de plusieurs personnes ... »

<sup>11</sup> TGIHCD, Jugement N°66 du 17 Juin 2020, Ministère public C/ Fodé Bacary DIATTA

## **JURISPRUDENCE :**

### **CA de KK : arrêt N°48 / 2019 du 11 décembre 2019 Ministère public C/ Haly CISSE.**

C'est à tort que le Tribunal a déclaré coupable de trafic de drogue un individu qui détient une quantité importante de chanvre indien sans caractériser l'existence de réseau, voire de filière ou de chaîne établissant une volonté manifeste des membres de se livrer au trafic et dont il constitue un des maillons .

À travers un arrêt rendu le **25avril 2019**, la cour **d'appel de Kaolack** a précisé les critères permettant de caractériser le Trafic intérieur de drogue à travers ce passage : **« le trafic suppose en effet une vaste opération commerciale impliquant la mise en place d'un réseau avec des moyens plus ou moins importants et l'implication de plusieurs personnes »**<sup>12</sup>.

Deux ans plus tard , elle nous donne une définition du trafic à travers un autre arrêt rendu le **7avril 2021** : **« Le trafic renvoie à des pratiques qui s'insèrent dans le cadre d'un réseau organisé et marqué par un certain professionnalisme avec des moyens plus que modestes et mettant souvent en jeu de très importantes quantités »**.

## **PARAGRAPHE IV. - FACILITATION DE L'USAGE DE DROGUES.**

*Article 98. - Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA :*

- 1) Ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque du tableau I et II, à titre onéreux et gratuits, soit en lui procurant un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, à quelque titre que se soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui tolère l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ou tout autre service habilité.*

---

<sup>12</sup> Arrêt N°\_11\_/2019 du 25 avril 2019 MP C/ Abba SAGNA Alphousseynou DIOUF

- 2) *Ceux qui établissent des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque du tableau I et II.*
- 3) *Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, délivrent des drogues à haut risque des tableaux I et II.*
- 4) *Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance se font délivrer, ou tentent de se faire délivrer des drogues à haut risque des tableaux I et II.*
- 5) *Ceux qui ajoutent des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons à l'insu des consommateurs.*

**Note :** On parle de facilitation de l'usage lorsqu'un individu accomplit un acte positif en vue d'aider autrui à en faire un usage illicite. Il s'agit ici d'incriminer un comportement très proche de la complicité. Tout comme celle-ci, la facilitation de l'usage de drogue consiste en un acte positif d'aide et de fourniture de moyens de commission de l'infraction. Mais au lieu de les réprimer au titre de la complicité, le législateur a choisi d'incriminer de tels comportements pour en faire une infraction à part entière qui seront réprimés indépendamment de l'acte commis par l'auteur de l'usage illicite de la drogue.

### **JURISPRUDENCE :**

#### **TGI Thiès : Jugement n° 31/2019 du 11 novembre 2019 MP C / Pierre FAYE et Djiby Kama.**

Est coupable de facilitation de l'usage de drogue et non de complicité, celui qui met en rapport le vendeur avec un consommateur afin de permettre à celui-ci d'acquérir une quantité de chanvre indien suffisante à sa consommation personnelle.

### **PARAGRAPHE V. - OFFRE OU CESSION EN VUE D'UNE CONSOMMATION PERSONNELLE.**

*Article 99. - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle.*

**Note:** L'offre correspond à la proposition qui précède l'acte matériel de remise. La cession quant à elle signifie que le produit illicite a été remis au consommateur de drogue. La transaction est déjà réalisée.

L'offre cession est retenue par les juges en fonction de deux critères : la quantité de drogue détenue par la personne poursuivie et le mode de conditionnement du produit. En l'absence de conditionnement, les juges peuvent se référer à l'existence ou l'absence d'un réseau pour retenir la qualification d'offre cession. L'examen des décisions rendues par les juridictions sénégalaises révèle que le critère relatif à la quantité est moins important que celui relatif à l'existence d'un réseau. En effet, il arrive très souvent que les juges soient saisis d'une procédure dans laquelle la quantité de drogue trouvée par devers le délinquant est importante, mais la caractérisation d'un réseau n'a pas été possible à travers les éléments dont ils disposent. En pareil cas, ils disqualifient en offre cession.

Le conditionnement de la drogue en cornets et sachets constitue le critère le plus déterminant dans la qualification de l'offre cession.

#### **JURISPRUDENCE :**

##### **CA de Kaolack arrêt n° 04 /2019 du 17 avril 2019, MP C / Etienne Toumonthé Niafoune**

C'est à tort que le tribunal a déclaré coupable de trafic intérieur une personne qui détient une quantité importante de drogue destinée à être conditionnée en cornets en vue d'être revendue aux consommateurs.

##### **JURISPRUDENCE :CA de Kaolack, arrêt N° 28 /2021 du 07 avril 2021, Ministère public C/ Ibrahima BA**

C'est à tort que le tribunal a condamné pour trafic intérieur de drogue, une personne interpellée avec une quantité de chanvre indien conditionnée en « joins » pour être revendue à des consommateurs occasionnels.

La cour d'appel de Kaolack a, dans un arrêt rendu le **07 avril 2021**,<sup>13</sup> établi une distinction entre le trafic et la détention en vue d'une offre cession en se basant sur le mode d'exercice de l'activité. Elle a précisé que l'activité illicite menée **avec des moyens modestes, artisanaux revêtant le caractère d'une activité de subsistance** relève de l'offre cession, alors que le trafic ne peut être exercé que **dans le cadre d'un réseau organisé et marqué par un certain professionnalisme avec des moyens plus que modestes.**

## **SECTION II DROGUES A RISQUE (TABLEAU III).**

*Article 100. - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires du présent Code relatives à la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi d'une drogue à risque du tableau III.*

*En cas d'offre ou de cession de drogue à une personne, en vue de sa consommation personnelle l'emprisonnement est de 6 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.*

## **SECTION III : LES PRECURSEURS (TABLEAU IV EQUIPEMENT ET MATERIELS**

*Article 101. - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, équipements ou matériels saisis, ceux qui produisent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production ou la fabrication illicite de drogue sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.*

**NB : Ces deux articles concernent les drogues du tableau III (des substances à risque très utilisées en médecine humaine ou vétérinaire) et les précurseurs du**

---

<sup>13</sup> CA de Kaolack, arrêt N° 28 /2021 du 07 avril 2021, Ministère public C/ Ibrahima BA.

tableau IV (produits entrants dans la fabrication des drogues) qui sont soumis à un régime souple qui n'écarte pas sanctions.

#### **SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROGUES A HAUT RISQUE, ET A RISQUE, AUX PRECURSEURS, EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

##### **PARAGRAPHE PREMIER. - BLANCHIMENT DE L'ARGENT DE LA DROGUE.**

*Article 102.* - Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale ou triple de la valeur des drogues saisies :

*1) Ceux qui apportent leur concours à la conversion, au transfert de ressources ou de biens provenant de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent Code, dans le but soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;*

*2) Ceux qui apportent leur concours à la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle de ressources, biens ou droits y afférents provenant de l'une de ces infractions ;*

*3) Ceux qui achètent, détiennent ou utilisent des biens ou ressources sachant qu'ils proviennent de l'une des infractions énumérées à l'alinéa premier du présent article.*

**Note :** Le blanchiment est une infraction autonome par rapport à l'infraction d'origine, encore appelée infraction sous-jacente. Il n'est donc pas nécessaire que la preuve de celle-ci soit juridiquement établie pour que l'infraction de blanchiment soit constituée. Un comportement infractionnel de base suffit pour asseoir le blanchiment.

#### **JURISPRUDENCE :**

**Jugement N°124 du 21 octobre 2020 MP C/ Ernest BAKHOUM, khady DIENG et Binetou MBAYE.**

Est coupable de blanchiment celui qui, ne disposant d'aucune source de revenus, détient une importante somme d'argent qu'il prétend avoir hérité, sans être en mesure de justifier d'un jugement d'hérédité.

**PARAGRAPHE II : INCITATION AUX INFRACTIONS A L'USAGE PERSONNEL  
DE DROGUES ET INTERVENTIONS EN FAVEUR DES TRAFIQUANTS DE  
DROGUE**

**Article 103.** - *Seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, incitent directement ou indirectement à commettre l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.*

*La peine d'emprisonnement est la même en cas d'incitation à l'usage illicite de drogues, ou de substances présentées comme telles.*

**Article 103 bis.** - *« Seront punis d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui, par un moyen quelconque, s'immiscent directement ou indirectement dans des procédures judiciaires en cours relatives à l'un des crimes prévus aux articles 95 à 103, même si cette démarche n'a pas été suivie d'effets ».*

*Article 103 ter.* - *« Dans les cas visés aux articles 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, et 103, la peine prononcée ne peut être inférieure au minimum prévu, même lorsque les circonstances atténuantes sont accordées ».*

**Note :** L'article 103 incrimine un acte qui s'apparente à la complicité par instigation. Tout comme l'instigateur, les personnes visées à l'article 103 sont à l'origine de l'infraction commise par la personne poursuivie.

A l'instar de la facilitation à l'usage de drogue déjà exposée, le législateur érige en une infraction à part entière des comportements qui auraient pu être considérés comme des actes matériels de complicité. Le souci de mieux réprimer justifie sans doute l'incrimination de tels actes.

**PARAGRAPHE III : TENTATIVE, ENTENTE, ASSOCIATION**

**Article 104**

*La tentative dans les cas prévus aux articles 95 à 103 est punie comme le délit consommé. Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.*

**Note :** La tentative et l'association de malfaiteurs en matière de drogue obéissent pratiquement aux mêmes règles que celles prévues par le code de procédure pénale pour les infractions de droit commun.

La tentative est prévue par les articles 2 et 3 du CP, lesquels articles exigent un commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire pour que la tentative puisse être retenue.

L'association de malfaiteurs suppose, en vertu des dispositions de l'article 238CP<sup>14</sup>, qu'une association soit formée ou une entente établie en vue de commettre des crimes et délits contre les personnes ou les biens. IL s'agit d'une infraction autonome. Elle est proche de la bande organisée, mais il existe une grande différence entre les deux.<sup>15</sup>

### **JURISPRUDENCE :**

#### **Jugement N°109 du 16 Octobre 2019 rendu par la 2è ch. Crim du TGI Dakar : Ministère public C/ Mouhamed NDIAYE THIAM et Fatou DIONGUE.**

L'association de malfaiteurs est matériellement impossible dès lors qu'une personne autre que celle condamnée pour offre cession de drogue n'est pas impliquée dans les faits poursuivis.

### **JURISPRUDENCE :**

#### **CA de Kaolack arrêt n°11 /2019 du 25 avril 2019 : MP / Abba SAGNA Alphousseynou DIOUF.**

C'est à bon droit que le Tribunal a condamné pour tentative d'offre et de cession de drogue deux individus interpellés en possession d'une quantité de chanvre indien relativement faible pour mener une vaste opération commerciale.

<sup>14</sup> Art 239 prévoit les sanctions

<sup>15</sup> L'association de malfaiteurs est une infraction autonome, alors que la bande organisée est une circonstance aggravante de l'infraction. L'arrêt de la Cour de cassation du 08 juillet 2015 à la suite de la décision du conseil constitutionnel français du 02mars 2004 précise que la bande organisée suppose la préméditation des infractions ainsi que l'existence d'une organisation structurée .

## **PARAGRAPHE IV : COMPLICITÉ**

### **Article 105**

*La complicité par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission de l'une des infractions prévues aux articles 95 à 103 du présent code est punie des mêmes peines que l'auteur de ce délit.*

**Note:** Il s'agit des mêmes actes de complicité prévus par l'article 46 du CP<sup>16</sup> à savoir l'aide et l'assistance et la fourniture de moyens .

Il convient toutefois de préciser que le code des drogues se limite à l'acte de commission, alors que le CP est beaucoup explicite sur les étapes d'intervention du complice. Ainsi, il prévoit que les actes d'aide et d'assistance, constitutifs de complicité, peuvent intervenir pour «préparer et/ou faciliter» la commission de l'infraction principale.

### **JURISPRUDENCE :**

#### **Jugement N°109 du 16 Octobre 2019 rendu par la 2<sup>e</sup> Ch. crim du TGI Dakar : Ministère public C/ Mouhamed NDIAYE THIAM et Fatou DIONGUE.**

Le simple fait d'être présent au domicile de la personne chez qui de la drogue a été trouvée ne constitue pas en soi un acte matériel de complicité.

## **PARAGRAPHE II : DETENTION, ACHAT ET CULTURES ILLICITES POUR CONSOMMATION PERSONNELLE**

### **Art. 109**

*Nonobstant les dispositions des articles 95 à 102 du présent code, ceux qui de manière illicite, achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis :*

---

<sup>16</sup> Article 46 du CP : Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis

d'un emprisonnement de **2 mois à 1 an** et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies ;

*S'il s'agit :*

d'une plante ou d'une substance classée comme drogues à haut risque, y compris l'huile de cannabis ;

d'un dérivé de plante de cannabis autre que l'huile de cannabis ;

d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque ;

*L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :*

s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;

s'il n'est pas en état de récidive ;

si, par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne plus recommencer cet acte.

**Note** : Il s'agit ici d'incriminer des actes qui se trouvent en dehors des infractions prévues aux articles 95 à 103 du code des drogues. Le texte vise l'acquisition, la détention et la culture des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à une consommation personnelle.

Cette disposition vise particulièrement les consommateurs de drogues. Elle prévoit une dispense de peine soumise à condition pour le délinquant, alors que le code pénal interdit l'aménagement des peines<sup>17</sup> pour les infractions relatives aux stupéfiants. À travers cette disposition, le législateur manifeste sa volonté d'être plus indulgent à l'égard du consommateur de drogue (toxicomane), afin de l'encourager à se départir de son vice.

---

<sup>17</sup> C.S arrêt du 18 octobre 2012 « Encourt cassation l'arrêt condamnant un prévenu, déclaré coupable de détention de drogue, à une peine d'emprisonnement avec sursis dès lors qu'en application de l'article 44-2 du code pénal, le sursis ne peut être appliqué aux délits relatifs aux stupéfiants »

## **JURISPRUDENCE :**

### **Jugement N°386 /20 du jugement du 14 avril 2021 rendu par le Tribunal de grande instance de Kaolack : Ministère public C/ Niokhobaye DIOUF.**

La personne interpellée avec une quantité importante de chanvre indien est coupable du délit d'offre cession de chanvre à des tiers consommateurs et non de détention usage.

## **CHAPITRE IV : PEINES ET MESURES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES**

### **SECTION I : CONFISCATIONS OBLIGATOIRES**

#### **Article 115**

*Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.*

#### **Article 116**

*Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignorent l'utilisation frauduleuse.*

#### **Article 117**

*Dans tous les cas prévus aux articles 95 à 103 du présent code, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor public de produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignorent leur origine frauduleuse.*

## **SECTION 2 : SAISIES DE DROGUES**

### **Article 122**

*Dans les cas d'infractions visées aux articles 95 à 103, les drogues et précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers susceptibles d'être destinés à commettre le délit, les sommes et valeurs mobilières susceptibles de provenir directement ou indirectement de l'infraction, et, sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction et de la culpabilité de ses auteurs*

**Note** : Les dispositions prévues aux articles 115 à 117 du code des drogues, ainsi que celles prévues à l'article 122 dudit code sont complémentaires pour la bonne et simple raison que la saisie précède la confiscation et constitue donc une phase préparatoire de celle-ci. La confiscation est une peine complémentaire obligatoirement, elle doit être prononcée par le juge.

### **JURISPRUDENCE :**

#### **JURISPRUDENCE : N° 062/19 du 12mars 2019 du tribunal de grande instance de Thiès : MP C/ Papa FAYE**

Doivent être restituées les sommes d'argent trouvées par devers une personne déclarée coupable de détention de chanvre indien en vue d'une offre cession si la preuve n'est pas rapportée qu'elles sont issues de l'activité incriminée.<sup>18</sup>

## **PARAGRAPHE II : PERQUISITIONS ET VISITES DOMICILIAIRES**

### **Article 124**

*Nonobstant les dispositions du Code de Procédure pénale, relatives aux perquisitions et visites domiciliaires, les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, la production ou la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux, domiciles où l'on use des drogues peuvent être effectuées à toute heure, de jour et de nuit. Toutefois elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 95 à 103 à peines de nullité de la procédure établie pour toute autre cause. Lorsque le Procureur de la*

*République ou le juge d'instruction ordonnent des mesures de visites et perquisitions dans un domicile privé, l'autorisation expresse de l'un ou l'autre de ces magistrats doit être jointe à la procédure à peine de nullité.*

**Note:** Le code de procédure pénale régleme la perquisition et les visites domiciliaires en fixant les conditions. L'article 51 du CPP précise que les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt-une-heures. L'article 68 du même code qui figure dans la partie relative à l'enquête préliminaire ajoute que les perquisitions, visites domiciliaires saisies ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu. L'article 124 du code des drogues déroge à ces deux règles prévues par le CPP. Lorsqu'on est en matière de stupéfiants, il autorise que lesdites mesures soient effectuées pendant la nuit et sans l'autorisation de la personne concernée.<sup>19</sup>

## **JURISPRUDENCE :**

### **JUGEMENT N°19 du 14 mai 2018 TGI THIES : MP C /Moussa DIALLO et Modou SECK**

N'agissent pas en dehors des heures légales de perquisition, les enquêteurs qui cherchent la drogue cachée dans la moto d'une personne interpellée à 23heures.

---

<sup>19</sup> A coté du code de procédure pénale et du code des drogues, il existe, dans le dispositif pénal sénégalais, d'autres textes qui organisent des régimes dérogatoires qui autorisent les mesures précitées à toutes heures de jour et de nuit. Il en est ainsi en matière de terrorisme (article 677-26 CPP) et de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées (art 8) de loi de la loi du 10mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

## **ANNEXES**

Les décisions sont annexées selon l'ordre de présentation dans le document. NB : On n'a pas obtenu la version numérique de l'arrêt N°10 de la CA de Dakar du 21 Mars 2019 Ministère Public C/ Victor OKECHUKWU raison pour laquelle il n'a pas été annexé.

**1-CA de Kaolack, arrêt n° 25 /2019 du 30 juillet 2019 : MP C/ Franck KANDE et Alpha CAMARA.**

MINISTERE DE  
LA JUSTICE



COUR D'APPEL DE  
KAOLACK



CHAMBRE CRIMINELLE  
ARRÊT N°\_25\_/2019  
MINISTERE PUBLIC

CONTRE

Franck KANDE (Me A.  
NDIAYE)

Alpha CAMARA (Me A.  
DIALLO)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

AUDIENCE DU 30 JUILLET 2019

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le trente juillet deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient Monsieur Souleymane SY, président de chambre, Président, Messieurs Alhamdou DIOP et Idrissa NDIAYE, conseillers, Membres ; en présence de Monsieur Cheikh FAYE, Substitut Général et avec l'assistance de Maître Moussa Seydi FOFANA, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Ministère public, par appel incident ;

D'UNE PART

Contre les nommés :

Franck KANDE, né en 1968 à Yoff de Montang et Tombong TOURE, veuf et père de trois enfants, pêcheur demeurant à Mbour au quartier Golf ;

**NATURE DU DELIT :** Alpha CAMARA, né le 16 mars 1986 à New Jesuwang (République de Gambie), fils de Daouda et Fatoumata DIALLO, célibataire sans enfant, chauffeur demeurant au lieu de naissance ;

Détention et trafic international de chanvre indien, Contrebande Appelants principaux ayant tous comparu à l'audience et conclu par l'organe de Maîtres Adama NDIAYE et Alassane CAMARA, Avocats à la Cour, leurs conseils respectifs ;

**PRESENTS :**

Souleymane SY Prévenus de détention et trafic international de chanvre indien et de contrebande de marchandises prohibées ;

Président Mandats de dépôt du 29 juin 2017

Alhamdou DIOP D' AUTRE PART

Idrissa NDIAYE Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Conseillers

Cheikh FAYE La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Fatick, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du 19 juillet 2018 sous le numéro 15 un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

Substitut Général

Moussa Seydi FOFANA « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Greffier Déclare les accusés coupables des faits qui leur sont reprochés ;

Les condamne chacun à dix ans de travaux forcés et à une amende ferme de deux millions de francs après confusion des peines ;

**DECISION :** Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

(Voir dispositif) Les condamne aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ; »

Sur ce, les accusés à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes

au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Fatick en date du 27 juillet 2018 ;

En conséquence, à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 18 juillet 2019 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, Franck KANDE et Alpha CAMARA ont été cités à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 30 juillet 2019, a été utilement retenue et les accusés, interpellés sur leur identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète ad hoc, serment préalablement prêté, ont décliné leur identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale puis les accusés ont été interrogés ;

Maîtres Adama NDIAYE et Alassane DIALLO, Avocats à la Cour et conseils respectifs de Franck KANDE et Alpha CAMARA, ont présenté leurs moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, soutenant son accusation en ses réquisitions orales, a requis la confirmation du jugement quant à la peine et en application de l'article 412 du Code des douanes, condamner les accusés au paiement d'une amende de 1.605.000F et d'ordonner la confiscation de la pirogue ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans

autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

#### LA COUR

Considérant que suivant actes au greffe en date du 27 juillet 2018, Franck Kandé et Alpha Camara ont interjeté appel du jugement du tribunal de grande instance de Fatick statuant en matière criminelle du 19 juillet 2018 dont le dispositif est ainsi conçu : statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ; déclare les accusés coupables des faits qui leur sont reprochés et les condamne chacun à une peine de 10 ans de travaux forcés ainsi qu'à une amende ferme de 2 000 000 frs après confusion des peines ; ordonne la confiscation de la drogue saisie ; met les dépens à la charge des accusés ; fixe la contrainte par corps au maximum ;

Que le ministère public a dans les mêmes formes relevé appel incident ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des accusés qui ont comparu assistés de leur conseil ;

#### **EN LA FORME**

Considérant que les appels ont été régulièrement formalisés ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND**

Considérant qu'il résulte de la procédure que le 24 juin 2017, les éléments de la brigade des douanes de Fimela ont interpellés Franck Kandé et Alpha Camara à bord d'une pirogue contenant un chargement de 74 kg de chanvre indien ;

Qu'ils avouèrent alors aux douaniers avoir accepté de convoier la drogue pour le compte d'un certain Zale Sagna moyennant la somme de 250 000 frs ;

Qu'à l'instruction, ils ont nié les faits qui leur étaient reprochés Kandé soutenant avoir plutôt embarqué des sacs de sucre qu'il a jeté à la mer à la vue des douaniers ;

Que Camara quant à lui prétendait avoir pris place à bord de la pirogue en compagnie de son frère pour se rendre à Mbour ;

Que devant les premiers juges, Kandé soutenait que la drogue a été embarquée par Camara qui lui maintenait ses dénégations ;

Considérant qu'à l'instance d'appel, Kandé a réitéré ses dénégations ;

Qu'il a affirmé que la drogue a été retrouvée dans des sacs que Camara avait installés dans sa pirogue tandis que ce dernier maintenait toujours ses dénégations ;

Considérant que pour le conseil de Camara, l'élément matériel de la détention est établi ; qu'il se pose cependant le problème de l'imputabilité ; qu'il a alors plaidé une application bienveillante de la loi compte tenu de la situation de son client qui est un délinquant primaire ;

Que le conseil de Kandé a quant à lui plaidé l'acquittement de son client dont les indications ont permis l'arrestation de Camara ;

Considérant que le ministère public a requis la confirmation de la culpabilité de Kandé en ce qui concerne la contrebande et son acquittement au bénéfice du doute s'agissant de l'infraction de trafic ;

Qu'il a en revanche requis la confirmation du jugement concernant Camara dont la mauvaise foi est avérée ;

## **Sur ce**

### **Sur le trafic international de drogues**

Considérant qu'il est constant qu'une quantité de 74 kgs de chanvre a été découverte dans la pirogue de Franck Kandé où était aussi Alpha Camara ;

Qu'ils avaient tous deux reconnus devant les douaniers avoir accepté de convoier la drogue moyennant la somme de 250 000 frs ;

Que d'ailleurs Kandé qui affirme que la drogue a été embarquée par Camara ne pouvait nullement au regard des circonstances de l'espèce ignorer le contenu des sacs ;

Qu'en outre, il est avéré que la drogue a été chargée en territoire gambien ce qui établit le caractère international du trafic ;

Que le jugement entrepris doit par conséquent être confirmé sur ce point ;

### **Sur la contrebande**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article du code des douanes que « les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ... sont réputées avoir été introduites en contrebande ; »

Qu'il est constant que les accusés transportaient du chanvre indien qui est une marchandise prohibée au regard de l'article 24 du code des douanes ;

Que dès lors, l'infraction de contrebande est constituée ;

Que le jugement entrepris doit donc être confirmé sur ce point également ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle  
et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare les appels recevables

**Au fond**

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge des accusés ;

Avertit les accusés de leur droit de se pourvoir en cassation dans  
le délai de 6 jours à compter du prononcé du présent arrêt ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le  
Greffier qui a tenu la plume.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**DU 15 MAI 2019**

-----

A l'audience publique ordinaire du quinze mai deux mille dix-neuf de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur El Hadji Malick DEMBELE, Président, Messieurs Tamsir NDIAYE et Mouhamadou Rahmane FALL, membres ;

En présence de Monsieur Mamadou Lamine CISSE, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre Pape Cheikh A.T DIACK, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Salif THIAM: né le 27.11.1974 à Kassak-Sud / Saint-Louis, de Mamadou et de Fatoumata SY, pêcheur demeurant à Niary Tally ;

Accusé de trafic de drogue;

Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

Détenue suivant mandat de dépôt du 07.04.2016 ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de son conseil Me Abdourahmane DIALLO, avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

POINTS DE FAITS :

Suivant par ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue le 24 Mai 2016 par le Juge d'instruction du 10e cabinet, Salif THIAM a été mis en accusation et renvoyé devant la juridiction de céans : sous l'accusation d'avoir à Dakar, courant 2013, en tout cas avant la prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions de l'article 97 du Code des Drogues relatives l'offre la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

Par avertissement non datée, l'accusé a été régulièrement cité à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du 03 Avril 2019 ;

Attendu qu'à l'audience l'accusé a comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à son égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et l'accusé interpellé sur son identité à l'audience du 11 avril 2019 ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le 03 Avril 2019 puis renvoyée au 17 avril 2019, date à laquelle elle a été utilement retenue ;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole à l'accusé pour ses dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 15.05.2019;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LA CHAMBRE ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Oui l'accusé en son interrogatoire ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

Oui les conseils de l'accusé en leurs plaidoiries ;

Oui l'accusé en ses dernières déclarations;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi émanant du juge chargé du 10ème cabinet d'instruction près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Salif THIAM a été attrait devant la juridiction de ce siège sous l'accusation d'avoir, à Dakar, courant l'année 2016, contrevenu aux dispositions du Code des drogues relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison, à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du Tableau I ;

Que cette infraction est prévue et réprimée par les dispositions de l'article 97 du Code des drogues ;

Attendu que l'accusé a comparu à l'audience ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

### **EN LA FORME**

#### **Sur l'exception tendant à la nullité de la procédure**

Attendu que le conseil de l'accusé a soulevé in limine litis une exception tendant à l'annulation du procès-verbal d'enquête ainsi que de toute la procédure subséquente pour violation des dispositions du règlement n° 5 de l'UEMOA faisant état de la notification à la personne interpellée de son droit de constituer conseil ;

Que faisant observer que ce texte communautaire était d'application immédiate, il a estimé que sa violation entraînait la nullité du procès-verbal d'enquête de police et, par conséquent, de toute la procédure subséquente ;

Attendu que le Ministère Public a requis le rejet de l'exception soulevée;

Qu'au soutien de ses prétentions, il a fait relever que le règlement n° 5 de l'UEMOA ne prévoyait pas de sanctions à la violation de l'obligation de notification du droit pour la personne interpellée de constituer conseil ; que ladite sanction avait été prévue par la loi modifiant le code de procédure pénal en novembre 2016 ;

Qu'il a fait remarquer que l'interpellation de l'accusé étant intervenue en mars 2016, ne pouvait pas être régie par la loi susmentionnée ;

**Sur ce :**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 5 du règlement n° 5/CM/UEMOA entré en vigueur le 1er janvier 2015 et relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou devant le parquet ;

Que ce texte communautaire, dont l'applicabilité immédiate et directe au niveau national ne saurait être remise en cause, ne fait toutefois pas de l'absence de cette formalité une cause de nullité du procès-verbal de police ou de gendarmerie ;

Qu'au demeurant, même si la mention de la notification à la personne interpellée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage est, selon les dispositions de l'article 55 alinéa 10 du code de procédure pénale, exigée à peine de nullité, il n'en demeure pas moins que ce texte, introduit par la loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016 ne saurait s'appliquer en l'espèce, puisque postérieur à l'arrestation de l'accusé, celle-ci étant intervenue en mars 2016 ;

Qu'ainsi, au regard de toutes ces considérations, il convient de rejeter l'exception soulevée comme étant mal fondée ;

Attendu, par ailleurs, que l'action publique est régulière pour avoir été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

## **AU FOND**

### **Faits, prétentions et moyens**

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure, notamment du procès-verbal n° 145/PPGD émanant du poste de police de Grand Dakar que le 30 mars 2016, exploitant une information anonyme faisant état de la présence, au quartier Niary Tally, d'un réseau de trafic de chanvre indien, les éléments du poste de police susmentionné se sont transportés sur les lieux qui leur avaient été indiqués et ont trouvé sur place le nommé Salif THIAM qui, selon eux, correspondait au signalement de leur informateur ;

Qu'après avoir procédé à une fouille de la chambre du mis en cause, un sac contenant 5 kilogrammes de chanvre indien composés de 3 blocs d'un kilogramme chacun, de 4 blocs de 250 grammes chacun et de 8 blocs de 125 grammes chacun, de même que du papier journal, un couteau, ainsi que la somme de 6500 francs CFA ont été retrouvés et placés sous scellés ;

Que les éléments interpellateurs ont fait observer qu'une partie de la drogue avait déjà été découpée au moment de leur descente et en ont déduit que la quantité réelle du produit était supérieure à celle ayant été saisie ;

Attendu qu'interrogé, Salif THIAM a reconnu que les éléments du poste de police de Grand Dakar avaient, à l'issue d'une fouille opérée dans sa chambre, trouvé plusieurs blocs de chanvre indien dont le poids était estimé à 5 kilogrammes ;

Qu'interpellé sur la provenance de ladite drogue, il a soutenu l'avoir acquise auprès de son fournisseur répondant au nom d'Amadou, résidant à Pire et que la livraison était toutefois toujours effectuée à Thiès ;

Qu'il a expliqué que la quantité initiale de la drogue était de 6 kilogrammes mais qu'il en avait vendu un kilogramme avant la descente des éléments interpellateurs ;

Qu'il a fait noter qu'il avait un autre fournisseur établi à Kaolack qui ne s'activait plus dans le domaine de la vente de chanvre indien avant d'exposer qu'il ne vendait qu'aux personnes qu'il connaissait, à raison de 125 grammes par paquets

afin d'éviter la trop importante fréquentation de son domicile par de potentiels acheteurs qu'aurait provoqué la vente usuelle de cornets de 1000 francs CFA;

Qu'il a fait observer que la somme de 6500 francs retrouvée par devers lui représentait une partie des sommes issues de la vente de chanvre indien à laquelle il s'adonnait ;

Attendu que lors de son inculpation pour trafic de drogue, Salif THIAM a nié les faits qui lui étaient reprochés ;

Attendu que l'inculpé a soutenu, durant son audition au fond qu'il ignorait l'origine et le contenu du sac dans lequel le chanvre indien avait été retrouvé ;

Qu'il a fait valoir qu'il n'avait pas tenu les déclarations qui lui étaient prêtées au stade de l'enquête ;

Qu'il a expliqué que les éléments interpellateurs l'avaient trouvé dans sa chambre le jour de son arrestation et qu'après avoir procédé à une fouille des lieux, ils avaient découvert une somme de 515.000 francs CFA de même que 100 grammes d'or, le tout contenu dans une sacoche qu'ils avaient, selon lui, confisquée ;

Attendu qu'à l'audience, l'accusé a contesté les faits qui lui étaient reprochés ;

Attendu qu'en prenant ses réquisitions, le Ministère Public a estimé que les faits reprochés à Salif THIAM étaient établis à son encontre et sollicité que ce dernier soit déclaré coupable et condamné une peine de 10 ans de travaux forcés et une peine d'amende de 2 millions de francs CFA ;

Qu'il a également requis la destruction du chanvre indien saisi ;

Qu'il a, à l'appui de telles réquisitions, fait remarquer que la drogue avait été saisie au domicile de l'accusé, plus précisément dans sa chambre avant de faire noter que ce dernier avait reconnu les faits à l'enquête et que ses dénégations injustifiées étaient la preuve de sa mauvaise foi ;

Qu'il a aussi fait relever les fortes quantités qui, selon lui, étaient vendues par l'accusé dans le cadre de ses activités illicites ;

Attendu que Salif THIAM, par le biais de son conseil, a rétorqué que son passé pénal ne pouvait pas être retenu comme preuve de sa culpabilité avant de faire noter

qu'il avait contesté les faits qui lui étaient imputés devant la barre du Tribunal, même si la paternité d'aveux lui avait été attribuée au stade de l'enquête ;

Qu'il a rappelé que le procès-verbal d'enquête ne valait qu'à titre de simples renseignements ;

Qu'il a subsidiairement sollicité une application bienveillante de la loi pénale ;

**Sur ce :**

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 97 du Code des drogues, seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, ceux qui contreviennent aux dispositions dudit code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'en l'espèce, l'existence d'un produit stupéfiant n'est pas discutable, étant entendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête n° 145/PPGD émanant du poste de police de Grand Dakar qu'une quantité totale de 5 kilogrammes de chanvre indien a été saisie et placée sous le scellé n° 77/PPGD ;

Qu'il n'est pas non plus discuté que ladite drogue a été saisie dans la chambre située au 1er étage de l'immeuble sis à Niary Tally, villa n° 1269 ;

Qu'il est constant que Salif THIAM, qui, au demeurant, a été trouvé sur les lieux au moment de la perquisition, est le locataire de la chambre susmentionnée, tel qu'en atteste le contrat de bail en date du 11 avril 2013, signé entre lui et Yaya BALDE, représenté par l'agence immobilière dénommée « F.S. IMMOBILIER » ;

Qu'eu égard, d'une part, au fait que la drogue ait été trouvée dans sa chambre qui, au vu des éléments objectifs de la procédure, ne comptait pas d'autre occupant que lui-même, et d'autre part, au fait qu'il en ait lui-même reconnu la propriété au stade de l'enquête, allant jusqu'à décrire avec force détails les modalités de la vente de drogue à laquelle, selon ses propres aveux, il s'adonnait et à expliquer les raisons du choix de ce modus operandi, il convient de retenir que les 5 kilogrammes de chanvre indien objets de la présente procédure appartenaient à l'accusé ;

Qu'en effet, Salif THIAM, lors de son audition à l'enquête, s'est exprimé en ces termes : « Je vends par des paquets de 125 grammes et je ne vends qu'aux personnes que je connais. En fait, pour éviter la fréquentation assidue de la maison, j'évite de vendre par des cornets de 1000 FCFA au risque d'attirer du monde à mon domicile », « la quantité initiale était de six kilogrammes avant la descente policière mais j'ai vendu un kilogramme », « La somme de 6500FCFA trouvée par devers moi représente effectivement une partie des sommes issues de la vente de 1 kg de chanvre indien » ;

Que ces déclarations sont confirmées par les éléments de la procédure, notamment par la somme de 6500 francs CFA placée sous le scellé n° 78/PPGD, de même que la quantité de 5 kilogrammes de chanvre indien conditionnée en divers blocs d'un kilogramme, 250 grammes et 125 grammes, placée, avec du matériel de conditionnement, à savoir des papiers journaux et un couteau, sous le scellé n° 77/PPGD ;

Qu'il y a lieu de faire noter que toutes ces déclarations et tous ces éléments de preuves susmentionnés ne sauraient valablement être remis en causes par de simples dénégations faites au stade de l'instruction, même si, par ailleurs, lesdites dénégations ont été réitérées devant la barre de la juridiction de ce siège ;

Attendu toutefois que le crime de trafic de stupéfiant, suppose l'existence d'un groupement ou d'une organisation spécifique destinée à la commission ou à la préparation des actes énumérés par l'article 97 du code des drogues, à savoir : l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Qu'en conséquence, l'existence de l'organisation ou groupement sus-décrits n'étant pas prouvée, mais étant entendu que l'infraction d'offre ou de cession de drogue, en l'occurrence de chanvre indien, au vu des éléments de la procédure, est établie à l'encontre de Salif THIAM;

Que dès lors, il y a lieu de disqualifier les faits de trafic de chanvre indien qui lui étaient initialement reprochés en offre ou cession de chanvre indien tel que prévue et réprimée par les dispositions de l'article 99 du code des drogues ;

Qu'en conséquence, eu égard à tout ce qui précède, il convient de déclarer l'accusé coupable d'offre ou cession de chanvre indien et de le condamner à une peine d'emprisonnement ferme de quatre ans, ainsi qu'à une amende ferme de 2.800.000 francs CFA;

Qu'il y a lieu aussi d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie en application des dispositions de l'article 115 du code des drogues ;

Attendu qu'il importe en outre de condamner Salif THIAM aux dépens et de fixer la contrainte par corps au maximum

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 97, 99 et 115 du Code des drogues et 433 du Code pénal ;

### **EN LA FORME**

Rejette l'exception tendant à la nullité de la procédure ;

Reçoit l'action publique ;

### **AU FOND**

Disqualifie les faits de trafic de chanvre indien initialement reprochés à Salif THIAM en offre ou cession de chanvre indien ;

Le déclare coupable de ce chef ;

Le condamne par conséquent à une peine d'emprisonnement ferme de 4 ans ainsi qu'à une amende ferme de 2.800.000 francs CFA ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Condamne Salif THIAM aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum.

Informe l'accusé de ce qu'il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION**

**DU 16 OCTOBRE 2019**

-----

A l'audience publique de vacation du seize octobre deux mille dix-neuf de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur El Hadji Malick DEMBELE, Président, Messieurs Mouhamadou Moustapha NIANG et Mouhamadou Rahmane FALL, membres ;

En présence de Monsieur Mamadou Lamine CISSE, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maître Pape Cheikh A.T DIACK, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

Mouhamed NDIAYE THIAM: né le 02.12.1992 à Dakar, de Mor et de Dior Sarr LO, vulcanisateur, domicilié à Yoff Layene ;

Fatou DIONGUE: née le 17.03.1999 à Dakar, de El Hadji Mansour et d'Adjia Mame Fara THIAM, sans emploi, domiciliée à Yoff Apepsy 2 ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, trafic de drogue;

Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues;

Détenus suivant mandats de dépôt du 01.02.2017 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils Me Cheikh NGOM substitué par Me DAFF et Me Boucounta DIALLLO substitué par Me Prosper DIABONE;

Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue 26 Octobre 2017 par le juge d'instruction du 10e cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Mouhamed NDIAYE THIAM et Fatou DIONGUE sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs et de trafic intérieur de drogue;

Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues;

Par avertissement non daté, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du 02 octobre 2019 ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés interpellés sur leurs identités à l'audience du 26 Septembre 2019 ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le 02 octobre 2019 a été utilement retenue puis mise en délibéré au 16 Octobre 2019;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 16 Octobre 2019;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA CHAMBRE ;**

Vu les pièces du dossier ;

Où le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Où les accusés en leur interrogatoire ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Où les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Où les accusés en leurs dernières déclarations;

Attendu que suivant ordonnance rendue le 26 octobre 2017 par le Juge d'instruction chargé du 10ème cabinet près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Mouhamadou Ndiaye THIAM et Fatou DIONGUE ont été renvoyés devant la chambre criminelle la juridiction de céans sous les préventions :

Pour Ndiaye THIAM et Fatou DIONGUE, d'avoir à Dakar, courant année 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de s'adonner au trafic de chanvre indien ;

Pour Mouhamed Ndiaye THIAM, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'achat, la mise en vente, la distribution et la livraison à quelque titre que ce soit, des drogues à haut risque du tableau I, en l'occurrence du chanvre indien ;

Pour Fatou DIONGUE, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avec connaissance, aidé ou assisté Mouhamed Ndiaye THIAM dans la commission des faits de trafic de drogues qui lui sont reprochés ;

Faits prévus et punis par les articles 97, 104 et 105 du Code des drogues ;

Attendu que les accusés ont tous comparu à l'audience, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

## **EN LA FORME**

Attendu que l'action publique a été initiée dans les forme et délai légaux, il échet de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur les faits et prétentions**

Attendu qu'il résulte de la procédure que les éléments du Commissariat Central de Dakar avaient reçu d'une tierce personne l'information selon laquelle il y avait un vaste réseau de trafic de chanvre indien dans le secteur de Nord Foire et Yoff ;

Attendu que le transport effectué sur les lieux par les éléments du Commissariat précité a permis d'interpeller une dame du nom de Fatou DIOP dans la chambre censé occupé par le trafiquant et de découvrir, à la suite de la fouille opérée dans celle, 5 kg de chanvre indien contenu dans un sac de voyage de couleur rouge que Fatou DIOP a imputé la paternité à Mouhamed Ndiaye THIAM avant d'indiquer aux enquêteurs l'emplacement de ce dernier ;

Que s'étant transportés au lieu indiqué à Yoff Océan dans une maison abandonnée, les policiers ont interpellé Mouhamed Ndiaye THIAM sur qui il a été trouvé 31 cornets de chanvre indien et la somme de 23.500 FCFA qui représenterait le produit de la vente de la drogue ;

Attendu que lors de son interrogatoire à l'enquête préliminaire, Fatou DIONGUE reconnaissait avoir été trouvée dans la chambre de son copain Mouhamed Ndiaye THIAM sise à Nord Foire où elle avait passé la nuit et que 5 kg de chanvre indien appartenant à ce dernier ont été retrouvés dans cette chambre ;

Qu'elle admettait également avoir permis aux enquêteurs de localiser et d'interpeller Mouhamed Ndiaye THIAM qui, du reste, détenait au moment de son interpellation 31 cornets de chanvre indien et une somme d'argent ;

Qu'elle soulignait n'avoir jamais participé aux activités illicites de son copain quand bien même elle en était au courant;

Attendu qu'interrogé à son tour, Mouhamed NDIAYE THIAM reconnaissait être le propriétaire des 31 cornets de chanvre indien trouvé sur lui au moment de son arrestation mais aussi des 5kg de cette drogue trouvée dans sa chambre ;

Qu'il prétendait que cette drogue était destinée à la vente pour faire face à dureté de la vie ;

Qu'il désignait son fournisseur en la personne de Ismaila DIALLO établi aux Parcelles Assainies unité 19 et précisait qu'il vendait en demi-gros et en détail par des cornets de 500 FCFA ;

Qu'elle ajoutait que Fatou DIONGUE qui se trouve être sa copine n'était pas impliquée dans ses activités ;

Attendu que devant le magistrat instructeur, Fatou DIONGUE réitérait en partie ses déclarations préliminaires mais soutenait toutefois n'avoir pas vu les 31 cornets de chanvre indien dont les policiers disaient avoir saisi sur son co-accusé au moment de son interpellation ;

Attendu que Mouhamed Ndiaye THIAM quant à lui revenait sur toutes ses déclarations tenues à l'enquête préliminaire en contestant non seulement la paternité de la drogue saisie mais également être le locataire de la chambre où les 5 kg de chanvre indien avaient été saisis ; que dans la même occasion, il désignait Ismaila DIALLO, ex époux de Fatou DIONGUE, comme étant l'occupant de ladite chambre ;

Attendu que Ismaila DIALLO, qui a été entendu par le Juge d'instruction à titre de simple renseignement, refutait de telles déclarations ;

Attendu qu'auditionné à la police suivant délégation judiciaire du 09 mars 2017, Mamadou DIOUF, es qualité propriétaire de la villa abritant la chambre en question, déclarait avoir loué ladite chambre à Mouhamed Ndiaye THIAM qui l'occupait depuis au moins 03 mois moyennant un loyer mensuel de 40.000 FCFA ;

Attendu qu'à l'audience, les accusés maintenaient leurs dernières déclarations ;

Attendu que prenant ses réquisitions, le Ministère public a sollicité l'acquittement de Fatou DIONGUE en ce qu'elle est étrangère aux faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il a également requis l'acquittement de Mouhamed Ndiaye THIAM s'agissant des faits d'association de malfaiteurs mais a conclu à sa culpabilité relativement au trafic de chanvre indien et que la sanction, il a pour solliciter à son encontre une peine de 10 ans de travaux forcés ;

Attendu que les conseils de l'accusée Fatou DIONGUE ont abondé dans le même sens que le Ministère public en sollicitant son acquittement ;

Quant aux conseils de Mouhamed Ndiaye THIAM, ils sollicitaient la disqualification des faits de trafic de drogue reproché à leur client en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle estimant que seuls les 31 cornets de chanvre indien sont imputables à celui-ci ; que relativement au 5 Kg qui serait trouvé dans une chambre, la défense a estimé que la perquisition qui a conduit à cette saisie était irrégulière pour avoir été faite en dehors de la présence de leur client, occupant des lieux ;

Attendu que le Ministère public faisant des répliques a précisé qu'aucune perquisition n'a été faite dans cette chambre qui a été simplement fouillée ;

Attendu que la défense maintenait ses arguments ;

### **Sur les faits reprochés à Fatou DIONGUE**

#### **Sur la complicité de trafic intérieur de drogue**

Attendu que l'article 105 du Code des drogues sanctionne la personne qui se rend complice par fourniture en connaissance de cause de moyens, par assistance, aide ou de conseils pour la commission du trafic intérieur de chanvre indien ;

Attendu que l'accusée Fatou DIONGUE a tout au long de la procédure et ce jusqu'à la barre du Tribunal contesté avoir aidé d'une manière quelconque Mouhamed Ndiaye THIAM dans les faits de trafic intérieur de chanvre indien qui lui sont reprochés ; que d'ailleurs de telles déclarations n'ont pas été remises en question par un élément objectif du dossier ;

Qu'il s'y ajoute que la relation qu'elle a eu à entretenir avec Mouhamed Ndiaye THIAM et sa présence dans les lieux de découverte d'une partie de la drogue saisie ne font pas nécessairement d'elle une complice si l'on sait qu'aucun des actes de complicité prévus par l'article 105 précité n'a été caractérisé à son encontre ;

Que dès lors, il échoit d'acquitter Fatou DIONGUE de ce chef;

#### **Sur l'association de malfaiteurs**

Attendu en outre que dans cette même logique, il y a lieu de l'acquitter également du chef d'association de malfaiteurs dans la mesure où il n'a été relevé contre elle aucun fait ou acte ayant un lien infractionnel avec la drogue saisie ;

Que l'on ne saurait ainsi dire qu'elle s'est entendue ou associée avec Mouhamed Ndiaye THIAM dans les faits de trafic de drogue qui lui sont reprochés ;

Sur les faits reprochés à Mouhamed Ndiaye THIAM

#### **Sur l'association de malfaiteurs**

Attendu qu'au regard de l'article 104 du Code des drogues, l'association de malfaiteurs en vue du trafic intérieur de drogue suppose une entente établie ou une association formée dans ce sens ;

Qu'elle suppose ainsi que l'on soit en présence d'au moins deux personnes dans la cause;

Attendu que Fatou DIONGUE ayant été acquittée et que la procédure n'ayant pas révélé l'implication d'une autre personne dans les faits poursuivis, le chef d'association de malfaiteurs est dès lors matériellement impossible à caractériser contre Mouhamed Ndiaye THIAM ; qu'il y a lieu de l'acquitter de ce chef ;

#### **Sur le trafic intérieur de chanvre indien**

Attendu que l'article 97 du Code des drogues dispose que : « Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant qu'une quantité de 5 kg de chanvre indien a été retrouvée dans une chambre sise à Nord Foire ; que celle-ci était occupée au moment de cette découverte par Fatou DIONGUE ;

Que cette dernière, qui a déclaré occuper cette chambre du chef de Mouhamed Ndiaye THIAM, a imputé la paternité toute la drogue à ce dernier et a même permis à son interpellation ;

Que Mouhamed Ndiaye THIAM qui a rejeté de telles allégations, allant même jusqu'à contester être celui qui a pris cette chambre en location, a été démenti par le propriétaire de l'immeuble abritant ladite chambre ; qu'en effet, celui-ci a déclaré à la suite d'une délégation judiciaire faite par le magistrat instructeur avoir bien loué ce local à l'accusé moyennant un loyer mensuel de 40.000 FCFA ;

Que mieux, Mouhamed Ndiaye THIAM a tenu devant les enquêteurs des déclarations spontanées et circonstanciées allant dans le sens de reconnaître la paternité de cette drogue ; que par voie de conséquence, le Tribunal est, sur la base de tels éléments objectifs, parfaitement convaincu qu'il en est le propriétaire ;

Qu'il y a lieu également de préciser que, comme l'a si bien démontré le Ministère public, aucune perquisition n'a été faite dans la chambre de Mouhamed Ndiaye THIAM d'autant que c'est à la suite d'une simple fouille que les enquêteurs ont pu mettre la main sur cette drogue ;

Que toutefois, les faits de trafic qui supposent en dehors des actes de transport et autre une activité de vente en grande quantité destinée à ravitailler le marché de la drogue par l'intermédiaire d'autres distributeurs ne sont pas suffisamment caractérisés contre l'accusé ; que d'ailleurs l'enquête a révélé qu'il a été interpellé alors qu'il avait par devers lui 31 cornets de chanvre indien destinés sans doute à fournir les consommateurs ; que donc, les faits de trafic initialement retenus contre Mouhamed Ndiaye THIAM s'analysent mieux en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle prévus et punis par l'article 99 du Code des drogues ; qu'il convient de les disqualifier en ce sens et d'en déclarer Mouhamed Ndiaye THIAM coupable ;

Attendu que pour la répression, il y a lieu, en application de l'article 99 susvisé de le condamner à une peine d'emprisonnement de quatre 04 ans ferme ;

Attendu qu'il importe en outre d'ordonner la destruction de la drogue saisie et la confiscation de l'argent saisi au profit du trésor public et de condamner l'accusé aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 97, 99, 104 et 105 du Code des drogues

**En la forme**

Reçoit l'action publique ;

**Au fond**

Acquitte Fatou DIONGUE des faits qui lui sont reprochés ;

Acquitte Mouhamed Ndiaye THIAM des faits d'association de malfaiteurs ;

Disqualifie les faits de trafic intérieur de chanvre indien initialement retenus à l'encontre de Mouhamed Ndiaye THIAM en offre ou cession de chanvre indien en vue de la consommation personnelle ;

L'en déclare coupable ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de quatre (04) ans ferme ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Ordonne la confiscation de la somme d'argent saisie au profit du trésor public ;

Condamne Mouhamed Ndiaye THIAM aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

MINISTERE DE LA  
JUSTICE



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple-Un But-Une Foi**



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

**AUDIENCE DU 11 DECEMBRE 2019**

COUR D'APPEL DE  
KAOLACK



CHAMBRE CRIMINELLE

ARRÊT N°\_48\_/2019

MINISTERE PUBLIC

CONTRE

Haly CISSE

(Me A. NDIAYE)

NATURE DU DELIT :

Trafic international de  
drogue

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le quatre décembre deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient Monsieur Bassirou NDIAYE, président de chambre, Président, Messieurs Alhambou DIOP et Idrissa NDIAYE, conseillers, Membres ; en présence de Monsieur Cheikh FAYE, Substitut Général et avec l'assistance de Maître Moussa Seydi FOFANA, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE MINISTERE PUBLIC, par appel incident ;

D'UNE PART

CONTRE :

Haly CISSE, né le 06 juin 1971 à Kaba de Saliou et Mayé SY, cultivateur domicilié à Mayé (Koumpentoum) ;

Appelant principal ayant comparu à l'audience assisté de Maître Adama NDIAYE, Avocat à la Cour ;

Accusé de trafic international de drogue ;

Mandat de dépôt du 30 mars 2017 ;

D' AUTRE PART

PRESENTS :

Bassirou NDIAYE

Président :

Alhamdou DIOP

Idrissa NDIAYE

Conseillers

Cheikh FAYE

Substitut Général

Moussa Seydi FOFANA

Greffier

DECISION :

(Voir dispositif)

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Tambacounda, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du 21 juillet 2017 sous le numéro 30 un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme :

Reçoit les exception tirés de la nullité des procès-verbaux d'enquête et de première comparution datés du 20 mars 2017 pour violation des dispositions des articles 45, 48, 49, 67 à 69, 101 et 105 du Code procédure pénale modifié ;

Les rejette comme étant mal fondées ;

Déclare l'action régulière ;

Au fond :

Disqualifie les faits de la poursuite du chef de trafic international de drogue initialement retenus contre l'accusé Haly CISSE en trafic intérieur de cannabis, en vertu de l'article 97 du Code des drogues ;

Le déclare coupable de ce chef ;

Le condamne à une peine de dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de 10.000.000 francs en application des dispositions susvisées du Code des drogues ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie conformément à l'article 117 dudit code ;

Condamne l'accusé au paiement des dépens envers l'Etat en application des articles 295 et 302 du Code procédure pénale modifié ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Avertit l'accusé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour relever appel contre le présent jugement »

Sur ce, l'accusé Haly CISSE à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tambacounda en date du 28 juillet 2017 ;

En conséquence de ces actes et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 28 novembre 2019 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, Haly CISSE a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 10 novembre 2019, a été utilement retenue et l'accusé, interpellé sur son identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète ad hoc, serment préalablement prêté, a décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale, puis l'accusé a été interrogé ;

Maître Adama NDIAYE, Avocat à la Cour et conseil de l'accusé, a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, a requis la confirmation du jugement ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 11 décembre 2019;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

Advenue cette date, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

### **LA COUR**

Considérant que par déclarations datées du 28 juillet 2017, recueillies au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tambacounda, l'accusé Haly Cissé et le Ministère Public de manière incidente, ont relevé appel du jugement n°30/2017 rendu le 21 juillet 2017 par la chambre criminelle du Tribunal précité et dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

#### **Par ces motifs :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Le déclare coupable de ce chef ;

Le condamne à une peine de dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, en application des dispositions susvisées du code des drogues ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie, conformément à l'article 115 du même code ;

Ordonne la confiscation des sommes d'argent et des autres objets saisis au profit du trésor public sur la base de l'article 117 dudit code ;

Condamne l'accusé au paiement des dépens envers l'état en application des articles 295 et 302 du code de procédure pénale modifié ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum conformément à l'article 295 du code de procédure pénale modifié;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

### **EN LA FORME**

Considérant que les appels sont formés conformément aux articles 484 et suivants du CPP ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant que l'accusé a comparu assisté par son conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en l'espèce ;

### **AU FOND**

#### **Sur les faits et la procédure :**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats d'audience les faits suivants :

Le 18 mars 2017, exploitant une information anonyme dénonçant un nommé Ali comme tenant un intense réseau de trafic de chanvre indien au village de Kaba (Koumpentoum), les éléments de la Brigade régionale des stupéfiants de Tambacounda appelaient le suspect pour passer une commande. Pris au piège du stratagème mise en place, Haly CISSE était interpellé dans son village, à son domicile où les policiers en tenue civile découvraient, après

fouilles, dans un magasin isolé, 18 blocs de chanvre indien, les sommes de 100.000 F Cfa et 650 dalasis ;

Interrogé, il a sans difficulté reconnu les faits qui lui sont reprochés et admis que la drogue trouvée à son domicile lui appartient et qu'il l'a achetée auprès d'un certain Hamady ;

Déféré à la barre de la chambre criminelle du Tribunal précité, il a été déclaré coupable de trafic intérieur de chanvre indien et condamné aux peines et paiements sus indiqués contre lesquels il a fait appel ;

**Sur l'appel :**

Considérant qu'au cours de son interrogatoire au fond et à la barre du tribunal de grande instance, l'accusé revenait entièrement sur ses précédents aveux en soutenant les avoir tenus sous l'effet des menaces des policiers consistant à lui faire subir des violences. Il confiait au juge d'instruction que le nommé Hamady BA, venu à son village pour une cérémonie religieuse, lui avait confié des sacs supposés contenir du foin. Il faisait connaitre que lors de la fouille, les policiers avaient découvert que des sacs contenant du chanvre indien étaient dissimulés à côté des sacs de foin ; que devant la juridiction de céans également, il nie catégoriquement la propriété du chanvre indien ;

Considérant que ces dénégations ne sauraient résister à l'analyse ;

Qu'en effet, les enquêteurs ont envoyé un émissaire pour soi-disant acheter de la drogue ;

Que c'est en livrant le chanvre indien qu'il a été appréhendé ; qu'en tout état de cause, la drogue a été trouvée chez lui et le supposé Hamady qu'il invoque n'a pas été retrouvé ;

Considérant que le conseil de l'accusé a plaidé la disqualification des faits en offre ou cession de chanvre indien en ce que son client n'est pas un trafiquant ;

Considérant que l'Avocat Général a requis dans le même sens que le conseil pour une application bienveillante de la loi ;

Considérant que le trafic intérieur de chanvre indien s'entend, aux termes des dispositions de l'article 97 de la loi 2007-31 du 27 décembre 2007, de l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau 1, puni de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'accusé a été trouvé en détention de 18 blocs de chanvre indien soigneusement dissimulés dans un sac à côté d'autres sacs de foin ;

Mais considérant qu'il n'a pas jusque-là été démontré l'existence de réseau, voire de filière ou de chaîne établissant une volonté manifeste de trafiquer du chanvre indien et dont l'accusé serait un maillon de ce réseau ou de cette chaîne ;

Considérant qu'en l'espèce seule la détention des 18 blocs de chanvre indien est établie ; ce qui permet de penser qu'elle est destinée à une offre ou cession à des personnes en vue de leur consommation personnelle ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris quant à la culpabilité et la répression et statuant à nouveau :

Déclarer Haly Cissé coupable de détention de chanvre indien en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle et le condamner à trois (03) ans d'emprisonnement ferme avant de confirmer pour le surplus ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner le prévenu appelant aux dépens ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare les appels recevables ;

**Au fond**

Infirme partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Disqualifie les faits en détention en vue de l'offre ou la cession à une personne en vue de sa consommation personnelle ;

En déclare coupable l'accusé ;

Le condamne à 03 ans d'emprisonnement ferme ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne l'accusé aux dépens ;

Avertit l'Accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de six (06) jours à compter du prononcé du jugement.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

5- Jugement n° 31/2019 rendu le 11 novembre 2019 rendu par le TGI de Thiès MP

C / Pierre FAYE et Djiby Kama

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple-Un But-Une Foi**



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

**AUDIENCE PUBLIQUE**

**DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE**

**THIES**

**DU 11 NOVEMBRE 2019**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès du **onze novembre deux mille dix-neuf** tenue pour les affaires criminelles par **Monsieur Modou Mar NDIAYE**, Président ;

Assisté de **Messieurs François Jean Paul DIOP** et **Mouhamadou DEME**, Juges au siège, membres ;

En présence de **Monsieur Baye THIAM**, Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de **Maître Edmond Yarème SARR**, Greffier ;

A été rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur le Procureur de la République, poursuivant en vertu de l'ordonnance de non-lieu partiel, de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Criminelle rendue le 21/01/2019 par le juge d'instruction en charge du premier cabinet ;

D'UNE PART :

Et :

1- **Pierre FAYE** : né le 06/10/1982, à Nianing, fils de Jean et de Christine FAYE, pêcheur, demeurant à Nianing Poste ;

2- **Djiby KAMA** : né en 1974, à Nianing, fils d'Aliou et de Daba DIONE, cultivateur, demeurant à Nianing Baobab ;

**Accusés d'Association de malfaiteurs et de trafic de chanvre indien ;**

**Prévus et punis par les articles 97 et 105 du Code des drogues ;**

**Mandat de dépôt C/ tous en date du 15/12/2017 ;**

Comparant à l'audience et se défendant en personne et par l'organe de leurs conseils Maitres Moïse NDIOR et Abdoul Aziz NDIAYE, Avocats à la Cour ;

**D'AUTRE PART ;**

A l'appel de la cause à l'audience du 11 juillet 2019, les accusés, interpellés conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, ont déclaré vouloir être jugés immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

- Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre eux et insérée dans l'ordonnance de non-lieu partiel, de prise de corps, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Criminelle;
- Vu les pièces du dossier ;
- Oui Monsieur le Président en la constatation de la présence et de l'identité des accusés ;
- Oui le greffier en sa lecture de ladite ordonnance ;
- Oui l'interprète en la traduction de ladite ordonnance ;

Le Ministère public a requis que les accusés soient déclarés coupables et condamnés Djiby KAMA à une peine de vingt (20) ans de travaux forcés et Pierre FAYE à une peine de dix (10) ans de travaux forcés ;

Les accusés, par l'organe de leurs conseils, ont plaidé la requalification des faits en courtage et une application bienveillante de la loi en faveur de Djiby KAMA et

l'acquittement ou la disqualification en détention de chanvre indien en faveur de Pierre FAYE ;

Le greffier a tenu note des débats ;

Puis les débats clos pour délibéré être rendu le 11 novembre 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère public, du greffier et des conseils des accusés, a statué en ces termes :

### **LE TRIBUNAL :**

Attendu que suivant ordonnance du 21 janvier 2019, le Juge d'instruction en charge du 1<sup>er</sup> cabinet a renvoyé Pierre Faye et Djiby Kama devant la juridiction de céans sous l'accusation :

Contre 1°) d'avoir, à Nianing courant 2014, en tout cas avant prescription de l'action publique, commis un acte de courtage, de vente ou avoir été trouvé en possession de 150 kilogrammes de chanvre indien, en vue de son trafic intérieur ;

Contre 2°) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, aidé ou assisté Djiby KAMA dans les faits de trafic intérieur de chanvre indien reproché à ce dernier;

Faits prévus et punis par les articles 97 et 105 du code des drogues;

### **En la forme**

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il échet la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Les faits et la procédure**

Le 13 septembre 2014, les éléments de la brigade de recherche du commissariat urbain de Mbour interpellèrent et conduisirent dans leurs locaux Djiby Kama et Pierre Faye suite à une information faisant état de ce qu'ils se livraient à un trafic de chanvre indien ;

Pour ce faire, lesdits éléments avaient pris contact avec Pierre Faye pour passer une commande portant sur cinq kilogrammes de chanvre indien que Djiby Kama s'était chargé de livrer;

La perquisition effectuée, par la suite, permettait de découvrir dans le champ de ce dernier situé à l'Est de Nianing une quantité de 150 autres kilogrammes de chanvre indien gardée dans des sacs ensevelis sur le site;

Interrogé, Djiby Kama reconnaissait les faits de détention et de trafic de chanvre indien;

Revenant sur les circonstances de son arrestation, il soulignait avoir reçu un appel téléphonique de Pierre Faye qui lui avait déclaré que l'un de ses amis était à la recherche de chanvre indien; Ainsi il avait accepté de vendre un paquet de chanvre indien à cet individu qu'il avait retrouvé plus tard dans son domicile à sa descente le soir;

Il précisait que la drogue découverte dans une cache au niveau du champ appartenait cependant à Sémou Diouf avec qui il travaillait et y avait été transportée par un certain Mbaye Dia;

Il révélait, en outre, qu'il s'était lancé dans le commerce de chanvre indien depuis près de quatre mois et donnait les détails de ses prix de vente ;

De son côté, Pierre Faye avançait qu'il s'était tout juste limité à mettre en rapport un ami qui l'avait contacté pour acheter du chanvre indien avec Djiby Kama;

Il signalait qu'il devait recevoir la somme de dix mille francs pour son acte d'intermédiation ;

Inculpés pour association de malfaiteurs et trafic intérieur de chanvre indien, Djiby Kama et Pierre Faye contestaient les faits au cours de leur interrogatoire de première comparution ;

Entendu au fond, Pierre Faye, en ce qui le concerne, apportait quelques précisions sur son rôle dans la transaction intervenue entre son ami Babou Sène et Djiby Kama; Au sujet du premier nommé, il signalait qu'il était son mareyeur et qu'il avait séjourné dans son domicile entre 2004 et 2007; Il révélait qu'il lui avait demandé de lui fournir du chanvre indien à fumer; ce qu'il ne pouvait faire vu qu'il avait

abandonné la consommation de drogue; Selon lui, Babou Sène était revenu à la charge pour lui remettre la somme de cinquante mille francs (50.000 FCFA) en vue de lui trouver du chanvre indien; Il avait ainsi pris contact avec Djiby Kama qui avait exigé la présence physique de son mandant avant de conclure l'opération de vente;

Il expliquait être retourné en compagnie de l'acheteur au domicile de Djiby Kama, en signalant toutefois que le premier nommé s'était personnellement chargé de la remise de l'argent au vendeur;

Entendu, Djiby Kama soutenait que suite à la demande de Pierre Faye de lui trouver du chanvre indien pour un ami, il avait mis ce dernier en rapport avec Sémou Diouf qu'on lui avait indiqué comme pouvant leur procurer du chanvre indien ;

Il révélait toutefois qu'au moment de la livraison de la drogue, bien qu'étant présent, Pierre Faye n'a pas participé à la transaction puisque la discussion s'était déroulée entre lui, l'ami de Pierre Faye et Sémou Diouf ;

Par ailleurs, il contestait certaines déclarations qui lui étaient imputées par les enquêteurs notamment celle selon laquelle il aurait déclaré que Mbaye Dia avait transporté le chanvre indien;

Il soulignait en outre s'être seulement contenté de conduire l'acheteur chez Sémou Diouf qui lui avait vendu la drogue et dans le champ de qui, les enquêteurs avaient ensuite découvert 150 kilogrammes de chanvre indien qui étaient posés sous un manguier ;

Devant la barre de la juridiction de céans, les accusés ont réitéré en substance leurs déclarations faites à l'instruction ;

Pierre Faye, en ce qui le concerne, précisait n'avoir pas reçu la somme de 10.000 FCFA à titre de commission contrairement à ce qui a été mentionné par les enquêteurs, avant de déclarer ne pas connaître le nommé Sémou Diouf cité par son co-prévenu comme étant le propriétaire du champ ;

Djiby Kama, quant à lui, soutenait que c'est le nommé Sémou Diouf, propriétaire du chanvre, qui aurait vendu la quantité d'un kilogramme à Babou Sene ;

Dans son réquisitoire, le représentant du Ministère public, après avoir rappelé que Djiby Kama avait reconnu la paternité de la drogue à l'enquête préliminaire, a

souligné la constance des faits de trafic et requis une peine de 20 ans de travaux forcés à son encontre après sa déclaration de culpabilité ;

Relativement à Pierre Faye, il a requis qu'il soit déclaré coupable de complicité de trafic de chanvre indien et condamné à une peine de 10 ans ;

Le conseil de Djiby Kama a plaidé une application bienveillante de la loi à l'égard de son client, en sollicitant la disqualification des faits de trafic ;

A sa suite, le conseil de Pierre Faye a plaidé l'acquittement à titre principal et la disqualification des faits en offre ou cession de chanvre indien subsidiairement, au moyen que ni le courtage, ni la complicité de trafic de chanvre indien ne sont établis ; En effet il soutient que la responsabilité de son client ne se limite qu'à la quantité d'un kilogramme objet de la transaction ;

### **Les motifs de la décision**

#### **Sur le trafic de chanvre indien**

Attendu que l'article 97 du code des drogues punit ceux qui s'adonnent à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des éléments du dossier que Djibi Kama et Pierre Faye ont été appréhendés suite à une information faisant état de ce qu'ils se livraient à un trafic de chanvre indien ;

Qu'à l'issue de la perquisition effectuée, une quantité totale de 150 kilogrammes de chanvre indien a été saisie, répartis en 04 sacs en vrac d'une quantité de 90Kg et 47 blocs de 1,25 kg, soit 60 kilogrammes ;

Que Djiby Kama a reconnu avoir vendu la quantité d'un kilogramme de chanvre indien à l'indicateur de la police qui s'était présenté comme un acheteur et qu'une quantité totale de 150 kilogramme de chanvre indien a été trouvée dans son champ ;

Qu'il convient de relever que le fait pour lui de citer un nommé Sémou Diouf comme étant le propriétaire des 150 kilogrammes ne peut emporter la conviction du

tribunal, en ce sens qu'aucun élément de la procédure ne permet d'affirmer l'existence de ce dernier qui, du reste, n'est pas connu de son co-accusé et ami;

Qu'ensuite, malgré le fait qu'il soutient, conforté en cela par son co-accusé, que le champ en question lui aurait été prêté, il est constant que c'est lui qui l'exploitait au moment des faits et qu'il a lui-même conduit l'acheteur au niveau dudit champ;

Que dès lors, la présence de plusieurs actes matériels de trafic intérieur de chanvre indien en l'occurrence la mise en vente d'un kilogramme et l'entreposage de 150 autres kilogrammes, constatée à l'encontre de Djiby Kama, caractérise à suffisance le trafic intérieur de chanvre indien à lui reproché eu égard notamment à la grande quantité de drogue saisie et à son conditionnement qui excède manifestement une consommation personnelle ;

Qu'au vu de ce qu'il précède, il y a lieu de le déclarer coupable de trafic de chanvre indien et de le condamner à une peine de 10 ans de travaux forcés ;

#### **Sur la complicité de trafic**

Attendu que la complicité suppose soit une instigation, une aide ou assistance ou une fourniture de moyen relativement à la commission d'une infraction ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que Pierre faye, a mis en rapport Djiby Kama avec l'acheteur qu'il connaissait comme consommateur de chanvre indien en vue de l'achat d'une quantité d'un kilogramme de chanvre indien ;

Que sous ce rapport et en l'absence d'élément objectif pouvant lier Pierre Faye aux 150 autres kilogrammes de chanvre découverts lors de la perquisition du champ, il importe de préciser que la responsabilité de ce dernier ne peut être retenue qu'à hauteur du kilogramme de chanvre objet de la transaction entre l'acheteur et son co accusé ;

Que dès lors, la quantité moindre, objet de la transaction dans laquelle il est impliqué ne peut valablement faire de lui, ni un complice du trafic pour lequel est poursuivi son co-accusé, ni un courtier en ce sens qu'il ne ressort pas du dossier qu'il ait tiré une contrepartie pécuniaire ou qu'il ait fait de cette activité, une activité permanente ;

Que l'implication de Pierre Faye s'analyse plutôt en une facilitation de l'usage de chanvre indien telle que prévue par l'article 98 du code des drogues ;

Qu'en effet, il a facilité à l'acheteur, qu'il connaissait comme étant consommateur de chanvre, l'acquisition de cette drogue, en le mettant en rapport avec Djiby Kama ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de ce qui précède, de le déclarer coupable de facilitation de l'usage de chanvre indien et de le condamner à une peine de 05 ans ferme ;

Attendu qu'il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi, de mettre les dépens à la charge des accusés et de fixer la durée de la contrainte par corps au maximum ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement et contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

**En la forme :**

- ✓ Déclare l'action recevable ;

**Au fond**

- ✓ Déclare Djiby KAMA coupable ;
- ✓ Le condamne à une peine de dix (10) ans de travaux forcés
- ✓ Disqualifie les faits reprochés à Pierre FAYE en facilitation à usage de chanvre indien ;
- ✓ L'en déclare coupable ;
- ✓ Le condamne à une peine de cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;
- ✓ Ordonne la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi ;
- ✓ Met les dépens à la charge des condamnés ;
- ✓ Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum;

- ✓ Donne avertissement aux accusés de leur droit d'interjeter appel de la décision dans un délai de quinze (15) jours
- ✓ Le tout en application des articles 97, 98, 115 et suivant du code des drogues et 293, 294, 295, 298, 302 et 324 du code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience.
- ✓ Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;
- ✓ Et ont signé le Président et le Greffier.
- ✓ Le Président Le Greffier
- ✓

Niafoune

MINISTERE DE LA  
JUSTICE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

**AUDIENCE DU 17 AVRIL 2019**

COUR D'APPEL DE  
KAOLACK



CHAMBRE CRIMINELLE  
ARRÊT N°\_04\_/2019

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le dix-avril avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient Monsieur Souleymane SY, président de chambre, Président, Messieurs Alhamdou DIOP et Idrissa NDIAYE, conseillers, Membres ; en présence de Monsieur Cheikh FAYE, Substitut Général et avec l'assistance de Maître Moussa Seydi FOFANA, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

MINISTERE PUBLIC

ENTRE :

CONTRE

Le Ministère public, par appel incident ;

Etienne Toumonthé  
NIAFOUNE

D'UNE PART

ET :

(Me C. A. B. SYLLA)

Etienne Toumonthé NIAFOUNE, né en 1995 à Dakar de Bernard et de Madeleine TENDENG, mécanicien domicilié à Grand-Yoff au quartier Arafat ;

NATURE DU DELIT :

Trafic international de  
chanvre indien

Appelant principal ayant comparu à l'audience et conclu par l'organe de Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour ;

Accusé de trafic international de chanvre indien ;

Mandat de dépôt du 26 juin 2015 ;

D' AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

PRESENTS :

Souleymane SY

Président

Alhamdou DIOP

Idrissa NDIAYE

Conseillers

Cheikh FAYE

Substitut Général

Moussa Seydi FOFANA

Greffier

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Kaolack, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du 08 août 2017 sous le numéro 38 un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

En la forme :

Déclare l'action régulière ;

Au fond :

Déclare Etienne Toummonthé NIAFOUNE coupable ;

Le condamne à dix ans de travaux forcés et à une amende de 1.350.000 francs en application de l'article 96 du Code des drogues ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

DECISION :

Condamne l'accusé aux dépens ;

(Voir dispositif)

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ; »

Sur ce, l'accusé Etienne Toummonthé NIAFOUNE à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kaolack en date du 23 août 2017 ;

En conséquence de ces actes et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 10 avril 2019 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, Etienne Toumonthé NIAFOUNE a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 17 avril 2019, a été utilement retenue et l'accusé, interpellé sur son identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète ad hoc, serment préalablement prêté, a décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale, puis l'accusé a été interrogé ;

Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour et conseil de l'accusé, a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, a requis la disqualification des faits poursuivis en offre ou cession en vue d'une consommation ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

**LA COUR**

Considérant que par actes au greffe en date du 23 août 2017, Etienne Toumonthé NIAFOUNE, et le ministère public ont relevé appel du jugement n° 38 rendu le 08 août 2017, par la chambre criminelle du TGI de Kaolack, en ce qu'il l'a déclaré coupable de trafic de drogue et l'a condamné à dix (10) ans de travaux forcés outre l'amende de 1 350 000 F CFA ;

#### EN LA FORME

Considérant que les appels de l'accusé et du ministère public ont été régulièrement formés ; qu'il y a lieu de les recevoir ;

#### AU FOND

Sur les faits :

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure, que le 24 juin 2015 vers 22 heures, les éléments de la brigade de gendarmerie de Nioro, en patrouille aux alentours de la gare routière, ont constaté la présence d'un jeune homme, dans le bus reliant Nioro à Dakar, qui camouflait un sac de voyage de couleur noire ;

Qu'invité à ouvrir le sac pour un contrôle de son contenu, il s'exécute sans hésitation, c'est ainsi qu'une quantité de sept kilogrammes quatre cent grammes (7,4) kg de chanvre indien y a été découverte ;

Qu'interpellé sur son identité, il décline une fausse identité en déclarant se nommer Ameth TOURE, avant d'ajouter avoir acquis la drogue dans un village de la Gambie dont il ignore le nom auprès d'une personne dénommée FIFTY ; il a ensuite soigneusement rangé la drogue dans son sac de voyage et effectué trois jours de marche pour rejoindre Nioro ; une fois à la gare routière, il a décidé de terminer son trajet en empruntant le bus ;

Qu'en outre, lors de sa garde à vue son téléphone a sonné, et sa mère a renseigné les gendarmes que son fils se nomme Etienne NIAFOUNE ;

Que réentendu, à propos des informations reçues de sa mère, il les a reconnues avant d'ajouter avoir agi de la sorte pour duper les gendarmes ;

Qu'enfin, il a avoué être le propriétaire de la drogue saisie qui était destinée à la vente à Dakar ;

Que devant le tribunal, il a nié les faits soutenant que son sac ne contenait que des tissus ;

Qu'à la barre d'appel, il a changé de version en reconnaissant les faits en soulignant que la drogue devrait être écoulée sur le marché local en petits cornets ;

Qu'il a enfin sollicité la clémence de la Cour ;

Que son Conseil a plaidé la requalification, des faits compte tenu de la faible quantité de drogue saisie et du jeune âge de l'accusé (23 ans) ;

Que le Représentant du ministère public a requis la disqualification des faits en offre ou cession en vue d'une consommation personnelle en application de l'article 99 du Code des Drogues ;

Sur ce :

Considérant qu'il est constant que l'accusé a été appréhendé avec sept kilogrammes (7,4 kg) de chanvre indien ;

Qu'il a avoué que cette drogue était destinée à être conditionnée en vue de sa revente aux consommateurs ;

Que de tels faits cadrent parfaitement avec l'incrimination prévue à l'article 99 du Code des drogues ; Qu'il echet, dès lors, infirmant le jugement entrepris, de disqualifier les faits en offre ou cession

de drogue en vue d'une consommation personnelle ; de déclarer l'accusé coupable de ce chef et de le condamner à quatre (04) ans d'emprisonnement ferme, en application de ce texte combiné à l'article 432 du Code Pénal ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit les appels de l'accusé et du ministère public ;

**Au fond**

Infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Disqualifie les faits en offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle ;

Déclare l'accusé Etienne NIAFOUNE coupable de ce chef ;

Le condamne à quatre (04) ans d'emprisonnement ferme, en application des articles 99 du Code des Drogues et 432 du Code pénal ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Condamne l'Accusé aux dépens ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Avertit l'Accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de six (06) jours à compter du prononcé du jugement.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

7-CA de Kaolack, arrêt N° 28 /2021 du 07 avril 2021, Ministère  
public C/ Ibrahima BA

MINISTERE DE LA  
JUSTICE



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple-Un But-Une Foi**



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

**AUDIENCE DU 07 AVRIL 2021**

COUR D'APPEL DE  
KAOLACK



CHAMBRE CRIMINELLE

ARRÊT N°\_28\_/2021

MINISTERE PUBLIC ET

CONTRE

Ibrahima BA

(Me C.A.B. SYLLA)

**NATURE DU DELIT :**

Trafic international de  
chanvre indien et  
contrebande

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le sept avril deux mille vingt-un, à laquelle siégeaient Monsieur Souleymane SY, président de chambre, Président, Messieurs Gorgui DIOUF et Idrissa NDIAYE, conseillers, Membres ; en présence de Monsieur Soyoubou SY, Substitut Général et avec l'assistance de Maître Moussa Seydi FOFANA, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE MINISTERE PUBLIC, par appel incident ;

D'UNE PART

CONTRE :

Ibrahima BA, né en 1992 à Touffa (département de Bambey) de Mamadou et Hawa BA, célibataire sans enfant, maçon demeurant à Karang quartier Santhie Sady ;

Appelant ayant comparu à l'audience, assisté par Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour, son conseil ;

Accusé de trafic international de chanvre indien et contrebande ;

PRESENTS :

Mandat de dépôt du 29 janvier 2019 ;

Souleymane SY

D' AUTRE PART

Président

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Gorgui DIOUF

Idrissa NDIAYE

Conseillers

La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Fatick, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du 19 décembre 2019 sous le numéro 21 un jugement frappé d'appel dont le dispositif est ainsi conçu :

Soyoubou SY

Substitut Général

Moussa Seydi FOFANA

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Greffier

En la forme :

Rejette les exceptions de nullité de la procédure soulevées par la défense comme étant mal fondées ;

DECISION :

Reçoit l'action ;

(Voir dispositif)

Au fond :

Déclare l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à dix (20) ans de travaux forcés et à une amende ferme de 2.000.000 F pour le trafic de chanvre indien et 840.000F pour la contrebande ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Le condamne aux dépens ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ; »

Sur ce, l'accusé Ibrahima BA à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel de ladite décision suivant actes au

Greffe du Tribunal de Grande instance de Fatick en date du 27 décembre 2019 ;

En conséquence de ces actes et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 24 février 2021 de Maître Moussa BA, Huissier de Justice à Kaolack, l'accusé a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 07 avril 2021, a été utilement retenue ;

L'accusé, interpellé en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète ad hoc, serment préalablement prêté, a décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale ;

Maître Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, Avocat à la Cour et conseil de l'accusé, a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public a requis la disqualification des faits en offre ou cession de drogue et la condamnation de l'accusé cinq ans d'emprisonnement ferme ;

L'accusé, ayant la parole en dernier lieu, a sollicité la clémence de la Cour ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans

autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

### **LA COUR**

Considérant que par déclaration recueillie à la MAC de Fatick le 26 Décembre 2019 puis transcrite au Greffe du Tribunal de Grande Instance de cette ville le 27 Décembre 2019, l'accusé Ibrahima BA a relevé appel du jugement criminel n°21 rendu le 19 Décembre 2019 par la chambre criminelle du Tribunal précité et dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Rejette les exceptions de nullité soulevées par la défense comme étant mal fondées ;

Reçoit l'action ;

Déclare l'accusé coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à dix (10) ans de travaux forcés et à une amende ferme de deux millions de francs pour le trafic de chanvre indien et une amende ferme de 840.000f pour la contrebande ;

Ordonne la destruction de la drogue saisie ;

Le condamne aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Considérant que le Ministère Public a également, le 27 Décembre 2019 fait appel dans les même forme et délai ;

### **EN LA FORME**

Considérant que les deux appels sont réguliers ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en l'espèce ; l'accusé ayant comparu assisté par son conseil ;

### **AU FOND**

#### **Sur les faits :**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier ainsi que des débats d'audience les faits suivants ;

Le 25 janvier 2019, les éléments de la Brigade maritime des douanes de Toubacouta, en service de surveillance, ont aperçu dans un champ situé entre les villages de Keur Mama Lamine et Simong DIENE une moto de marque Djakarta avec à son bord deux passagers dont l'un portait un sac au dos. Se proposant alors d'effectuer un contrôle sur eux pour voir s'ils ne transportaient pas des marchandises prohibées, les deux suspects, les voyant se diriger vers eux ont subitement pris la fuite et s'en suivait alors une course-poursuite à l'issue de laquelle l'un des deux suspects nommé Ibrahima BA fut appréhendé contrairement à son acolyte qui a réussi à échapper à ses poursuivants ;

Interrogé par les éléments de la Douane, il a laissé entendre dans un premier temps que le sac contenant du chanvre indien appartenait à la personne qui conduisait la moto et qui a réussi à s'enfuir tout en précisant qu'il devait le conduire à Sokone en passant par la forêt et que celui-ci voulait qu'il lui convoie quinze paquets de chanvre indien mais devant son refus en lui expliquant qu'il ne pouvait transporter que dix, son client lui en avait finalement remis douze paquets ;

Réentendu à l'enquête préliminaire par les Gendarmes, il a changé de version en soutenant qu'effectivement les Douaniers l'avaient pris en détention d'un sac contenant 12 paquets de chanvre indien d'un poids total de 14 kilogrammes en déclarant en sus que c'est

son frère nommé Tidiane BA qui l'avait mis en rapport avec quelqu'un dont il ignore l'identité pour la livraison du produit au village de Thiamène Birane ; tout en révélant qu'il a eu d'ailleurs à plusieurs reprises à livrer de la drogue dans ledit village en empruntant le même itinéraire ;

A l'instruction, il a soutenu lors de sa première comparution que la drogue lui a été remise par un inconnu à la gare routière de Karang pour le compte d'un autre individu établi au village de Thiamène, avant de se dédire lors de son audition au fond en déclarant que la drogue est une propriété du client qu'il transportait à bord de sa moto le jour des faits, déclaration qu'il a réitérée à la barre de la chambre criminelle ;

La chambre a finalement retenu sa culpabilité du chef de Trafic international de drogue et de contrebande avant de le condamner aux peines et paiements sus indiqués contre lesquels lui et le Ministère Public ont relevé appel ;

**Sur l'appel :**

Considérant que l'accusé a reconnu avoir été arrêté en détention de 12 paquets de chanvre indien d'un poids total de 14kg ;

Qu'il n'a cessé de regretter sa mésaventure à la barre de la Cour d'appel de céans et a sollicité sa clémence ;

Qu'à sa suite, son conseil a fait savoir à la Cour que son client s'est rendu compte de son erreur et la regrette ; ce qui atteste de sa bonne foi dans la cause ;

Qu'il a sollicité l'infirmité du jugement entrepris ainsi qu'une disqualification des faits en détention de chanvre indien en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle ;

Considérant que l'Avocat Général a requis, au vu de la quantité (12 kg) dans le sens même que le conseil de l'accusé suivi d'une condamnation à une peine de cinq (05) ans ferme ;

L'accusé ayant la parole en dernier a réitéré sa demande de clémence ;

**Sur ce :**

Considérant qu'en l'espèce, il demeure constant que 12 paquets de chanvre correspondant à une quantité de 14 kg ont été effectivement saisis sur l'accusé qui l'a dissimulé dans un sac à dos ;

Considérant que contrairement aux premiers Juges, il n'est pas aisé en l'espèce de relever le transport de drogue d'un lieu à un autre mais plutôt de constater une détention de ce produit illicite par l'accusé Ibrahima BA ;

Considérant que cette détention s'assimile ou correspond en apparence à une détention en vue de mener ou pratiquer une activité future d'offre ou de cession de chanvre indien prévue par l'article 99 du code des drogues, en ce qu'elle sera faite par des moyens modestes, artisanaux (joins) revêtant le caractère d'une activité de subsistance et concernant des vendeurs qui cèdent directement au détail de faible quantité du produit illicite à des consommateurs occasionnels ;

Qu'une telle activité ne saurait s'assimiler à une vraie activité de trafic qui renvoie à des pratiques qui s'insèrent dans le cadre d'un réseau organisé et marqué par un certain professionnalisme avec des moyens plus que modestes et mettant souvent en jeu de très importantes quantités ;

Qu'en considération de ce qui précède il y a lieu alors d'infirmier partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau de disqualifier les faits en détention en vue de l'offre ou la cession

pour une consommation personnelle, d'en déclarer Ibrahima BA coupable et de le condamner à quatre (04) ans d'emprisonnement ferme ;

Considérant qu'effectivement l'article 394 du code des douanes prévoit que les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée dont le chanvre indien sont réputées avoir été introduites en contrebande ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner l'accusé aux dépens ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit les appels ;

**Au fond**

Réforme partiellement le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Disqualifie les faits de trafic de chanvre indien en détention en vue de l'offre ou la cession pour une consommation personnelle ;

En déclare l'accusé Ibrahima BA coupable ;

Le condamne à 04 ans d'emprisonnement ferme, en application de l'article 99 du code des drogues ;

Confirme pour le surplus ;

Le condamne aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

L'avertit de sa faculté de se pourvoir en cassation dans un délai de six (06) jours à compter du prononcé de l'arrêt.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

**8- Jugement N°124 du 21 octobre 2020 MP C/ Ernest BAKHOUM, khady DIENG  
et Binetou MBAYE**

**CHAMBRE CRIMINELLE DE DAKAR (SENEGAL)**

-----

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION**

**DU 21 OCTOBRE 2020**

-----

A l'audience publique de vacation du vingt et un octobre deux mille vingt de la Chambre Criminelle de Dakar (Sénégal) séant au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Monsieur El Hadji Malick DEMBELE, Président, Messieurs Tamsir NDIAYE et Mouhamadou Rakhmane FALL, membres ;

En présence de Monsieur Mamadou Lamine CISSE, Substitut du Procureur de la République, avec l'assistance de Maitre Pape Cheikh A.T DIACK, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE:

Monsieur le Procureur de la République ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor : né le 05.01.1991 à Fatick, d'Ernest FAYE et de Cathérine BAKHOUM, mécanicien et ex-gendarme auxiliaire, domicilié à Ouest Foire Cité Mame Rane N° 239 ;

Khady DIENG: née le 24.12.1995 à Fatick, de Ndongo et de Astou MARONE, commerçante, domiciliée à Ouest foire derrière la Brioche Dorée ;

Binetou MBAYE: née le 04.06.1987 à Kebemer, de Modou et de Fatou MBOUP, commerçante, domiciliée à Touba Darou Khoudoss ;

Inculpés d'association de malfaiteurs, Trafic international de drogue et blanchiment de capitaux;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104, du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 Février 2008;

Détenus suivant mandats de dépôt du 18.09.2017 ;

Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils ;

Mes Etienne NDIONNE, Ndeye Fatou TOURE, DRAME, WELLE, Mbaye SALL, Bassirou SAKHO, Iba Mar DIOP, Martin DIATTA, Me KASSE ; Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Suivant ordonnance de renvoi en chambre criminelle, rendue 29 avril 2019 par le juge d'instruction du 1ercabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Ernest BAKHOUM, Khady DIENG et Binetou MBAYE sont renvoyés devant la juridiction de céans sous les accusations d'association de malfaiteurs, trafic international de drogue et blanchiment de capitaux;

Faits prévus et punis par les articles 96 et 104, du Code des drogues, Loi 2018-03 du 23 février 2008;

Par avertissement non daté, les accusés ont été régulièrement cités à comparaître par devant la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Dakar à l'audience du 25 juin 2020 ;

Attendu qu'à l'audience les accusés ont comparu ; qu'il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

L'affaire a été inscrite au rôle de la Chambre à ladite audience et les accusés 1 et 3 interpellés sur leurs identités à l'audience du 11 juin 2020 et l'accusé 3 le 09 juillet 2020 ;

Après quoi, l'affaire, appelée à son tour le 25 juin 2020 a été successivement renvoyée pour être utilement retenue le 07 octobre 2020 puis mise en délibéré au 21 octobre 2020 ;

Le Greffier a donné lecture de l'ordonnance de renvoi ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Monsieur le Procureur de la République a été entendu en ses réquisitions ;

La défense a été entendue en ses moyens de défense ;

Le Président a donné la parole aux accusés pour leurs dernières déclarations ;

Sur ce, les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 21 octobre 2020 ;

Advenu ce jour, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

#### LA CHAMBRE

Vu les pièces du dossier ;

Où le greffier en sa lecture de l'ordonnance ;

Où les accusés en leur interrogatoire ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

Où les conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Où les accusés en leurs dernières déclarations ;

Attendu que suivant ordonnance en date du 29 avril 2019, rendue par le Doyen des juges d'instruction, Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, Khady DIENG et Binetou MBAYE sont renvoyés devant la juridiction de céans, sous les accusations :

d'avoir à Dakar, courant 2017, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions du code des drogues relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues ;

d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, formé une association ou établi une entente en vue de commettre un trafic international de chanvre indien ;

d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, intentionnellement acquis, détenu, manipulé, utilisé ou transféré des sommes d'argent qu'ils savaient provenir d'un crime ou d'un délit dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider une personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit d'échapper aux conséquences judiciaires des actes ;

Que ces faits sont prévus et punis par les articles 96 et 104 du Code des drogues et la loi n°2004-09 du 06 février 2004 remplacée par la loi n°2018-03 du 23 février 2018 ;

Attendu que les accusés ont comparu ; qu'il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **EN LA FORME**

Attendu que l'action publique est initiée dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu que suite à une information, reçue le 08 septembre 2017, relative au déchargement de sacs de chanvre indien dans une maison, les éléments de l'Office Central de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants, descendus sur le terrain, ont procédé à l'interpellation d'Ernest BAKHOUM en possession de deux (02) blocs de chanvre indien de deux (02) kilogrammes de chacun ;

Qu'une perquisition, dans la maison d'où ce dernier était sorti, a permis la découverte de trente-deux (32) autres blocs ainsi que l'interpellation de Khady DIENG, locataire de l'appartement ;

Qu'une perquisition également effectuée au domicile d'Ernest BAKHOUM a permis de saisir dix-neuf (19) reçus de versement d'espèces d'un montant de dix-huit millions quatre-cent quatre-vingt-quinze mille (18.495.000 ) FCFA dans le compte bancaire de Binetou MBAYE ;

Que les investigations subséquentes ont permis d'interpeler cette dernière à Touba ainsi que la saisie de divers documents et de la somme de sept millions (7.000.000) FCFA ;

Attendu qu'à l'enquête préliminaire, Khady DIENG a expliqué que des policiers avaient trouvé dans son salon du chanvre indien qui appartenait à Abdou Khafor ; qu'elle a permis l'interpellation de ce dernier, téléphoniquement appelé pour venir récupérer ladite drogue ; qu'elle a allégué avoir, ce jour-là, laissé sa clé à Abdou Khafor, qui voulait y garder de la friperie, avant d'aller aux Mamelles voir une amie ; qu'elle a prétendu ne pas connaître Samba DIOP alias « Thio » et Sohibou SOW dit « Abo », mais est revenue sur ses déclarations en reconnaissant avoir connu ce dernier dans une boîte de nuit dénommée « FIVE » ;

Attendu qu'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor a, quant à lui, reconnu avoir reçu l'appel de Khady DIENG qui réclamait la clé qu'elle lui avait remise avant la Tabaski ; qu'il est allé récupérer ladite clé chez Samba DIOP alias « Thio » qui lui a remis huit-cent mille (800.000) FCFA à verser à Sohibou SOW dit « Abo » ainsi que les deux kilogrammes (02 kg) de drogue avec lesquels il sera interpellé ;

Qu'il a soutenu que la drogue appartenait à Sohibou SOW dit « Abo » qui résidait au Mali ; que ce dernier, poursuivait-il, convoyait la drogue au Sénégal, à charge pour Samba DIOP alias « Thio » de la réceptionner à la gare des Baux Maraîchers ;

Que devenant plus disert sur le modus operandi, il a expliqué que le produit prohibé était arrivé au Sénégal le 07 septembre 2017 ; que Samba DIOP, chargé de sa réception et sa revente, lui avait alors demandé la clé de Khady DIENG chez qui la drogue était stockée ; qu'il a poursuivi qu'après écoulement, Samba DIOP lui

remettait l'argent qu'il transférait à Binetou MBAYE, épouse de Sohizou SOW alias « Abo », moyennant une rémunération de 30.000 F CFA ou plus ;

Qu'il a indiqué que les versements dans le compte de Binetou MBAYE, et dont les reçus avaient été retrouvés lors de la perquisition chez lui, étaient le produit de la vente de la drogue, non sans préciser que cette dernière était bien consciente de l'origine frauduleuse de cet argent et des agissements de son époux Sohizou SOW dit « Abo » ;

Qu'il a reconnu avoir, le jour de son interpellation, procédé à la livraison de trois, puis cinq, et huit blocs de 2kg de chanvre indien chacun, à raison de cent-vingt mille (120.000) FCFA le bloc ;

Attendu que confrontés entre eux, Ernest BAKHOUM et Khady DIENG ont réitéré leurs déclarations, Ernest précisant que Khady, qui fréquentait Samba DIOP, était sa copine et qu'elle l'avait présenté à Sohizou SOW ;

Attendu que Binetou MBAYE, entendue, a exposé que son époux Abo SOW, établi au Mali, s'investissait dans le commerce de véhicule ; qu'elle a ajouté n'être pas au courant de l'implication de ce dernier dans un trafic de drogue ; qu'elle a expliqué que les 7.000.000 FCFA retrouvés chez elle, lui avaient été envoyés par son mari pour son voyage en France ; qu'elle a indiqué avoir hérité de 9.000.000 FCFA de sa mère avant d'ouvrir un compte d'épargne ; qu'elle a ajouté que n'étant pas instruite, alors qu'elle s'active dans le commerce, elle avait confié à son époux la gestion de sa comptabilité ainsi que sa carte bancaire ; qu'elle a prétendu ne pas connaître les personnes qui ont procédé à des dépôts d'argent dans son compte ; qu'elle a soutenu avoir connu Abdou Khafor lors du Magal à Touba, mais pas Samba DIOP alias « Thio », sans pouvoir expliquer les transferts WARI, qu'elle a reçus de la part de ce dernier ; que le billet d'avion et le visa retrouvés chez elle étaient, affirmait-elle, destinés à son voyage d'affaires en France ; qu'elle a également déclaré vouloir ouvrir une entreprise pour son commerce, d'où les documents relatifs à l'immatriculation d'entreprise ;

Attendu qu'à l'instruction, Ernest BAKHOUM, a contesté avoir porté le surnom d'Abdou Khafor, prétendant que c'est Samba DIOP alias Thio qui était Abdou Khafor et qu'il s'était même une fois rendu avec ce dernier au domicile de Khady DIENG ;

qu'il a déclaré en outre qu'il connaissait le nommé Souhibou SOW dit Abo et Binetou MBAYE ;

Qu'il est revenu sur ses déclarations lors sa première comparution en contestant avoir été arrêté en possession de drogue et en déclarant que des reçus de versement n'ont pas été trouvés par devers lui ; qu'il a déclaré s'être rendu à Touba à une période différente du Magal ; que relativement aux permis de visite aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Lahad SOW en 2016 et 2017, établis en son nom, il a prétendu que ces derniers, qu'il avait connus à travers « Abdou Khafor », n'avaient pas été arrêtés pour des causes de drogue ;

Attendu qu'interrogée à son tour, Khady DIENG a réitéré ses précédentes déclarations et a précisé que c'est à trois reprises qu'elle avait prêté la clé de son studio à Abdou Khafor, qui y avait introduit, à son insu, la drogue ;

Attendu que confrontée à Ernest BAKHOUM qui persistait dans ses dénégations, elle a insisté pour dire que ce dernier se faisait appeler Abdou Khafor et il lui avait même confié s'être converti à l'islam pour justifier ces deux noms ;

Attendu que Binetou MBAYE, devant le Magistrat instructeur, a sensiblement varié dans ses déclarations en affirmant que c'est sans son consentement que son mari avait pris sa carte GAB et qu'elle avait omis de dire aux enquêteurs que ce dernier se trouvait à Bamako ; que sur la visite rendue aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Ahad SOW, elle a soutenu que ces derniers étaient des beaux-frères à elle et qu'elle ignorait les raisons de leur détention ;

Attendu que lors de sa confrontation avec Ernest BAKHOUM, Bintou MBAYE a désigné ce dernier le nom d'Abdou Khafor ;

Attendu que devant la barre du tribunal, les accusés ont maintenu les déclarations faites en phase d'instruction ;

Attendu que le Ministère public a relevé que les accusés se sont concertés ; que des éléments objectifs établissent les liens entre Ernest BAKHOUM et Binetou MBAYE ; que les déclarations des deux accusées ainsi que les signatures sur les documents de la banque et sur les procès-verbaux d'enquête, prouvent qu'Ernest BAKHOUM et Abdou Khafor forment une seule et même personne ;

Qu'il a ajouté que les faits de trafic international sont établis compte tenu de la quantité de la drogue et de l'élément d'extranéité, le produit prohibé provenant du Mali ; qu'il a souligné que Khady DIENG savait que la drogue allait être entreposée chez elle et qu'Ernest BAKHOUM a d'ailleurs reconnu que c'était la deuxième fois que cela arrivait ;

Qu'il a fait remarquer que Binetou MBAYE savait pertinemment que son mari se livrait au trafic, ainsi que toute sa famille ; que tout le produit du trafic ayant été versé dans le compte de cette dernière, ouvert sur instigation de son mari, le blanchiment de capitaux était établi.

Que sur ce, le Ministère public a requis la disqualification du trafic international de drogue reproché à Khady DIENG et Binetou MBAYE en complicité dudit chef et la disqualification du blanchiment d'argent dont Ernest BAKHOUM et Binetou MBAYE sont poursuivis, en complicité de ce chef ;

Que pour la répression, il a requis la condamnation à dix ans (10 ans) de réclusion criminelle ainsi que la confiscation et la destruction de la drogue saisie, de même que la confiscation de la somme d'argent mise sous scellé ;

Attendu que les conseils de Khady DIENG ont estimé que le seul fait, pour leur client, d'avoir donné sa clé à Ernest BAKHOUM ne constitue pas un acte de complicité, car il n'y avait aucune intention criminelle ; que par ailleurs, la modicité de la somme trouvée par devers Khady DIENG ne saurait être constitutive de blanchiment d'argent et la preuve n'en a d'ailleurs pas été rapportée par le Ministère public, de même que pour le trafic international de drogue ; qu'in fine, ils ont souligné que c'est Ernest BAKHOUM qui était à l'origine du trafic ; qu'ils ont, en ce sens, plaidé l'acquiescement au bénéfice du doute, de leur client qui n'a jamais varié dans ses déclarations ;

Attendu que le conseil de Binetou MBAYE a fait valoir qu'il ne lui appartient pas d'apporter la preuve de son innocence ; que son client n'ayant jamais vu Khady DIENG, ni connu Samba DIOP, l'association de malfaiteurs n'est pas établie à son égard ; que sur le trafic international de drogue, il a estimé que cette dernière n'a pas transporté, ni commercialisé ou importé de la drogue, encore moins apporté son concours ; qu'il a, par ailleurs, fait valoir que Binetou MBAYE ignorait l'origine

illicite des fonds et qu' au demeurant, il n'y a aucune preuve que l'argent versé dans son compte provenait du trafic de drogue ; qu'il a, par conséquent, sollicité l'acquiescement et la restitution des sommes saisies ;

Attendu que le conseil d'Ernest BAKHOUM a relevé qu'il est constant que la drogue a été retrouvée chez Khady MBAYE et que son client a été interpellé au bas de l'immeuble de celle-ci ; qu'il n'y avait pas de scellés, ni d'argent, ni de drogue ; qu'il a plaidé, au regard de ces éléments, l'acquiescement de son client, au principal et à défaut, la disqualification des faits qui lui sont reprochés en offre ou cession de chanvre indien ;

## **SUR CE**

### **Sur le trafic international de chanvre indien**

Attendu que les dispositions de l'article 96 du Code des drogues prévoient et punissent l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu que Khady DIENG a constamment nié la paternité de la drogue trouvée chez elle ainsi que son implication dans les faits, n'étant contredite en cela que par les déclarations contradictoires d'Ernest BAKHOUM ; qu'il est toujours constant qu'elle était absente de chez elle au moment où le produit y avait été stocké, car ayant laissé sa clé à Ernest BAKHOUM avant de partir pour la fête de Tabaski ; qu'en l'absence de lien de rattachement, les faits de trafic ne sauraient, par conséquent, lui être imputés ;

Que dans la même veine, Binetou MBAYE, n'étant impliquée, vu les éléments du dossier, ni dans le transport de la drogue saisie, ni dans sa commercialisation, il convient, en l'absence élément objectif permettant d'établir sa participation, au même titre que Khady DIENG, dans le processus du trafic, de l'acquiescer de ce chef ;

Que s'agissant d'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, il a reconnu dans des déclarations circonstanciées, que la drogue trouvée par devers lui et dans la maison de Khady DIENG, dont il a décrit avec force détails le cheminement jusqu'à la gare des Baux Maraîchers, provenait du Mali ;

Qu'au regard de la quantité de la drogue saisie, à savoir trente-quatre (34) blocs de chanvre indien de deux (02) kilogrammes chacun, soit soixante-huit (68) kilogramme, ainsi que de l'extranéité de son origine, les faits de trafic international de drogue demeurent constants à son égard ;

Qu'au surplus, il résulte de ses aveux qu'il avait procédé, le jour de son interpellation, à la livraison de trois, puis cinq, et huit blocs de 2 kg de chanvre indien chacun à raison de cent-vingt mille (120.000) FCFA le bloc ; qu'eu égard à ce qui précède, force est de constater qu'en sus de son exportation, Ernest BAKHOUM a activement participé à la mise en circulation du produit prohibé ; qu'il convient alors de le déclarer coupable de trafic international de chanvre indien ;

### **Sur le blanchiment de capitaux**

Attendu qu'il est reproché aux accusés d'avoir acquis, détenu, manipulé, utilisé ou transféré des sommes d'argent qu'ils savaient provenir d'un crime en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider une personne impliquée dans la commission de ce crime d'échapper aux conséquences judiciaires des actes ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces disposition de l'article 7 de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 que le blanchiment de capitaux est une infraction de conséquence, qui suppose pour être constituée, entre autres conditions, l'existence d'une infraction d'origine qui doit être précisée et caractérisée;

Qu'en l'espèce, l'existence du trafic international de chanvre indien est établie au vu de ce qui précède ; que contrairement à Khady DIENG par devers qui, aucun bien ou numéraires provenant de ladite infraction n'a été trouvée et qui alors doit être acquittée de ce chef, Binetou MBAYE ne dispose d'aucune source de revenu justifiant les montants retrouvés chez elle ; qu'en effet les allégations selon lesquelles cet argent provient de sa part d'héritage ne sauraient prospérer en l'absence de jugement d'hérédité ;

Que qui plus est, les transferts d'argent via le réseau WARI reçus de Samba DIOP et la somme de 7.000.000 F CFA en liquide saisie lors de la perquisition chez

Binetou MBAYE, ainsi que les 19 reçus de versement d'espèces d'un montant de 18.495.000 FCFA, trouvés chez Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, corroborent les déclarations de ce dernier quant à la destination de l'argent issue de l'écoulement de la drogue ;

Qu'il y a lieu par conséquent de déclarer Binetou MBAYE coupable de blanchiment de capitaux ;

Qu'en procédant, en ce qui le concerne, au transfert de l'argent issue de la vente de la drogue dans le compte bancaire de Binetou MBAYE, Ernest BAKHOUM a prêté assistance à commettre le délit susvisé ; qu'en conséquence les faits de blanchiment de capitaux à lui reprochés s'analysent plutôt en complicité de ce chef et doivent être disqualifiés en ce sens avant de l'en déclarer coupable ;

#### **Sur l'association de malfaiteurs**

Attendu qu'il est enfin reproché aux inculpés d'avoir, en violation des dispositions de l'article 104 du Code des drogues, formé une association ou établi une entente en vue de commettre un trafic international de chanvre indien ; que de manière triviale, ledit crime suppose, dans sa constitution, que les agents pénaux se soient concertés pour préparer ou commettre un trafic international de drogue ;

Attendu qu'il résulte de la procédure ainsi que des déclarations d'Ernest BAKHOUM, l'existence d'un réseau de trafic de chanvre indien animé par Sohizou SOW alias « Abo », époux de Binetou MBAYE établi au Mali et sous la connivence de Samba DIOP alias « Thio » chargé de réceptionner la drogue envoyé par « Abo » ;

Que par rapport à Khady DIENG, il n'est établi par aucun élément objectif du dossier qu'elle a posé des actes matériels allant dans le sens de préparer ou de participer à ce trafic ; qu'en effet, il n'est pas démontré qu'en prêtant la clé de son appartement à Ernest BAKHOUM qui s'est présenté à elle sous le nom d'Abdou Khafor, c'était dans un dessein criminel ; Qu'en l'absence de lien la rattachant à la préparation de ces faits, il y a lieu de l'acquitter du chef susvisé ;

Qu'il est cependant à relever qu'Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, qui a décrit avec force détails le modus operandi du réseau opérant à travers des rôles bien définis pour chacun, lui étant chargé de transférer à Binetou MBAYE le produit de la drogue écoulé par Samba DIOP alias « Thio » ; qu'une telle organisation témoigne d'un plan bien mûri aux fins de mener à bien les faits de trafic de chanvre ;

Qu'au surplus, les visites que lui et Binetou MBAYE ont rendu aux détenus Serigne Mbacké SOW et Abdou Ahad SOW, beaux-frères de Sohibou SOW alias « Abo », condamnés pour des faits similaires confortent l'idée que ces deux coinceulés se connaissent et ont œuvré ensemble dans le cadre du réseau de trafic international de drogue ;

Qu'il convient par conséquent déclarer Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor coupables d'association de malfaiteurs en vue de commettre un trafic international de drogue ;

#### **Sur la peine**

Attendu qu'Ernest BAKHOUM, alias Abdou Khafor a été déclaré coupable de trafic international de drogue ; que compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, il convient de lui faire bénéficier de circonstances atténuantes en le condamnant à une peine de 10 ans de réclusion criminelle, conformément aux articles 96 du Code des drogues et 432 du Code pénal ;

Qu'il y a lieu en outre d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie conformément à l'article 115 de ce texte ;

Attendu qu'il ressort de l'article 113 de la loi n°2018-03 du 23 février 2018 que le blanchiment de capitaux ainsi que la tentative de ce délit sont punis d'un emprisonnement de trois à sept ans ; qu'il y a lieu de condamner Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM alias Abdou Khafor, respectivement déclarés coupables de ces chefs, à un emprisonnement de 3 ans chacun, conformément au texte susvisé ;

Qu'il importe également d'ordonner la confiscation des montants saisis au profit du Trésor public, en application des dispositions l'article 122 de la loi °2018-03 du 23 février 2018 ;

Attendu par ailleurs que Binetou MBAYE et Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor ont été déclarés coupables d'association de malfaiteurs en vue de commettre un trafic international de drogue, punie des mêmes peines que le crime lui-même consommé ;

Qu'il y a lieu dès lors de les condamner, après leur avoir concédé les circonstances atténuantes du fait de leur qualité de délinquants primaires, à une peine de 5 ans de réclusion criminelle chacun, en application des articles 104 du Code des drogues et 432 du Code pénal ;

Attendu que conformément à l'article 5 du Code pénal, il y a lieu d'ordonner la confusion des peines et de condamner, en définitive, Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor à une peine de réclusion criminelle de dix (10) ans et Binetou MBAYE à une peine de cinq (05) ans de réclusion criminelle ;

Attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens conformément à l'article 460 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en l'espèce Binetou MBAYE et Ernest BAKHOU alias Abdou Khafor ont succombé pour avoir été déclarés coupables ; qu'il convient de les condamner aux dépens en application du texte susvisé ;

Attendu qu'il importe enfin de fixer la contrainte par corps au maximum ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;

Vu les articles 2, 96, 104 et 115 du Code des drogues et de la loi n°2004-09 du 06 février 2004, remplacée par la loi n°2018-03 du 23 février 2018, 5 et 432 du Code pénal ;

### **En la forme**

Reçoit l'action ;

**Au fond**

Acquitte Khady DIENG ;

Acquitte Binetou MBAYE du chef de trafic international de drogue ;

Déclare Binetou MBAYE coupable des chefs d'association de malfaiteurs et de blanchiment de capitaux ;

Disqualifie les faits de blanchiment de capitaux initialement reprochés à Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor en complicité de ce chef ;

Déclare Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor coupable de ce chef ;

Le déclare également coupable des chefs d'association de malfaiteurs et de trafic international de drogue ;

Condamne Binetou MBAYE à une peine de 5 ans de réclusion criminelle ;

Condamne Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor à une peine de 10 ans de réclusion criminelle ;

Ordonne la confiscation des montants saisis au profit du Trésor public ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Condamne Binetou MBAYE et Ernest BAKHOUM dit Abdou Khafor aux dépens ;

Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;

Informe les accusés de ce qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois et an que dessus ;

Ont signé

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

**9- CA de Kaolack arrêt n° 11 /2019 du 25 avril 2019 : MP / Abba SAGNA**  
**Alphousseynou DIOUF.**

MINISTERE DE LA  
JUSTICE



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple-Un But-Une Foi**



**AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

**AUDIENCE DU 25 AVRIL 2019**

COUR D'APPEL DE  
KAOLACK



CHAMBRE CRIMINELLE

ARRÊT N°\_11\_/2019

MINISTERE PUBLIC

CONTRE

Abba SAGNA

La chambre criminelle d'appel de la Cour d'Appel de Kaolack, en son audience publique de la première session tenue le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient Monsieur Souleymane SY, président de chambre, Président, Messieurs Alhamdou DIOP et Idrissa NDIAYE, conseillers, Membres ; en présence de Monsieur Soyoubou SY, Substitut Général et avec l'assistance de Maître Moussa Seydi FOFANA, Greffier, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Ministère public, par appel incident ;

D'UNE PART

(Me D. DIAGNE)	Contre les nommés :
Alphousseynou DIOUF	Abba SAGNA, né le 20 janvier 1971 à Tobor de Ibrahima et de Safiétou DIEME, marié à une épouse et père de quatre enfants, instituteur domicilié au lieu de naissance ;
PRESENTS :	
Souleymane SY	Appelant principal ayant comparu à l'audience et conclu par l'organe de Maître Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour ;
Président	
Alhamdou DIOP	Alphousseynou DIOUF, né le 28 octobre 1990 à Bignona de Aly et de Khady BEYE, mécanicien domicilié au lieu de naissance ;
Idrissa NDIAYE	
Conseillers	Intimé n'ayant pas comparu à l'audience ;
Soyoubou SY	Prévenus de trafic intérieur de chanvre indien ;
Substitut Général	Peine couverte ;
Moussa Seydi FOFANA	D' AUTRE PART
Greffier	Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;
DECISION :	La Chambre criminelle du Tribunal de Grande instance de Kaolack, statuant publiquement et en premier ressort dans ladite cause, a rendu à la date du 21 février 2017 sous le numéro 02 un jugement dont le dispositif frappé d'appel est ainsi conçu :
(Voir dispositif)	« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort ;
	En la forme :
	Déclare l'action recevable ;
	Au fond :
	Disqualifie les faits de trafic intérieur de chanvre indien initialement reprochés à Abass SAGNA et Alphousseynou DIOUF en tentative d'offre ou de cession de chanvre indien ;

Les déclare coupables de cette infraction et de celle de contrebande ;

Les condamne chacun à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de 1.260.000 francs conformément aux articles 104 et 99 du Code des drogues et 309 et suivants du Code des douanes ;

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie ;

Condamne les accusés aux dépens ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ; »

Sur ce, l'accusé Abba SAGNA à titre principal et le Ministère public incidemment, ont relevé appel contre ledit jugement suivant actes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kaolack en date du 24 février 2017 ;

En conséquence de cet acte et à la diligence de Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kaolack et suivant exploit en date du 26 mars 2019 de Maître Jean Félix COLY, Huissier de Justice à Bignona, Abba SAGNA a été cité à comparaître par devant la Chambre criminelle de la Cour de céans ;

La cause, inscrite au rôle général pour être évoquée à l'audience du 25 avril 2019, a été utilement retenue et l'accusé, interpellé sur son identité en présence de monsieur Mbaye FALL, interprète ad hoc, serment préalablement prêté, a déclaré se nommer Abba et non Abass et décliné son identité complète ;

Le Greffier a fait lecture du jugement attaqué, l'interprète en a fait la traduction, observation faite des dispositions de l'article 288 du Code de procédure pénale puis l'accusé a été interrogé ;

Maître Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour et conseil de Abba SAGNA a présenté ses moyens de défense ;

Le représentant du Ministère public, soutenant son accusation en ses réquisitions orales, a requis la confirmation du jugement ;

Sur quoi, monsieur le Président a déclaré les débats clos et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le même jour ;

Conformément aux dispositions de l'article 292 al. 2 du Code précité, il a été ordonné au chef de service de sécurité de faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne peut pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président, celui-ci ayant au préalable fait retirer l'accusé de la salle d'audience ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

#### **LA COUR**

Considérant que suivant jugement contradictoire en date du 21 février 2017, le tribunal de grande instance de Kaolack saisi suivant ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle a disqualifié les faits de trafic intérieur de chanvre indien reprochés à Abba Sagna et Alphousseynou Diouf en tentative d'offre ou de cession de chanvre indien, les a déclarés coupables de cette infraction et de celle de contrebande pour la répression les a condamnés chacun à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de 1 260 000 frs conformément aux articles 104 et 99 du code des drogues et 309 et suivants du code des douanes ; qu'il a en outre ordonné la confiscation et la destruction de la drogue saisie, condamné les accusés aux dépens et fixé la contrainte par corps au maximum ; que le 24 février 2017, Abba Sagna a interjeté appel principal suivi du ministère public qui a fait appel incident le même jour ;

#### **EN LA FORME**

Considérant que ces appels sont recevables pour avoir été faits dans les formes et délais de la loi ;

### **AU FOND**

#### **Sur les faits :**

Considérant que le 03 avril 2015, il a été découvert dans le bus reliant l'axe Ziguinchor-Dakar du chanvre indien contenu dans trois sacs au moment où le bus s'apprêtait à traverser le bac de Farafagné ; que selon le chauffeur et les apprentis, Sagna a déclaré être propriétaire des deux sacs et Diouf celui du 3e sac ;

Considérant qu'à l'enquête de police et devant le magistrat instructeur les accusés avaient nié les faits à eux reprochés ; que Sagna avait expliqué avoir pris le bus à Tobor pour se rendre à Rufisque et n'avait comme bagages que son petit sac de couleur grise qui ne contenait que ses effets vestimentaires ; qu'il a été agressé par les apprentis qui lui imputaient la propriété de deux sacs de voyage contenant du chanvre indien ; que Diouf de son côté a aussi nié les faits affirmant avoir pris le bus à Bignona pour se rendre à Kaolack ; qu'il n'est propriétaire d'aucun des sacs contenant la drogue ;

Considérant qu'à la barre de la chambre criminelle du tribunal de grande instance, les accusés avaient aussi réitéré leurs dénégations ; qu'à la barre de la chambre criminelle d'appel, Abba Sagna a à nouveau nié les faits ; qu'il a en effet expliqué à nouveau avoir pris le bus à Tobor pour se rendre à Rufisque à un mariage ; qu'il n'avait que son sac de couleur grise contenant des effets vestimentaires ; qu'il n'a jamais déclaré au chauffeur du bus et aux apprentis qu'il était le propriétaire des deux sacs contenant le chanvre indien ;

Considérant que le conseil de Sagna appelant principal a plaidé l'infirmité et l'acquittement de son client ; que pour lui, malgré

l'individualisation, son client a été condamné à payer solidairement une amende avec son co-accusé outre deux années d'emprisonnement ; qu'en l'espèce, il n'y a que le témoignage des apprentis et du chauffeur ; qu'il n'y a aucun autre élément pour entrer en voie de condamnation ;

Considérant que l'avocat général a requis la confirmation du jugement entrepris ; que pour lui en effet les faits sont établis de même que la culpabilité des accusés ;

**Sur ce :**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 97 du code des drogues que « seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2 000 000 à 10 000 000 frs, ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I » ;

Qu'il est aussi prescrit au regard de l'arrêté du 18 janvier 2006 du ministre de l'économie et des finances que la drogue fait partie de la catégorie des marchandises prohibées ;

Considérant qu'il est en l'espèce constant que de la drogue a été découverte dans trois sacs ; que les différents témoignages recueillis au cours de l'enquête de police et par le magistrat instructeurs ont imputé la propriété des sacs contenant le chanvre à Abba Sagna et Alphousseynou Diouf ; qu'au regard de la relation des faits, il apparaît clair que les accusés malgré leurs dénégations étaient détenteurs du chanvre ;

Considérant cependant que la qualification de trafic retenue ne peut au regard des circonstances prospérer ; que le trafic suppose en effet une vaste opération commerciale impliquant la mise en

place d'un réseau avec des moyens plus ou moins importants et l'implication de plusieurs personnes ; qu'il est en l'espèce constant que les accusés ont été découverts avec une quantité relativement faible pour entretenir un trafic ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le juge de première instance a disqualifié les faits en tentative d'offre ou de cession de chanvre indien ; que l'infraction de contrebande étant aussi établie par la non déclaration évidente de la drogue à la douane, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et de condamner l'appelant aux dépens ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare les appels recevables

**Au fond**

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge de Abba Sagna ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Avertit l'accusé de sa faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de 6 jours à compter du prononcé du présent arrêt ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et par le Greffier qui a tenu la plume.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

10- Jugement N°386 /20 du jugement du 14 avril 2021 rendu par le Tribunal de grande de Kaolack : Ministère public C/ Niokhobaye DIOUF

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE**

**KAOLACK**

**N°386 /20 du jugement**

**du 14 avril 2021.**

**AUDIENCE CORRECTIONNELLE**

**DU 14AVRIL 2021**

**FLAGRANT DELIT**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Kaolack du quatorze avril deux mille vingt et un, tenue, pour les affaires correctionnelles, par Monsieur Abdourahmane NDIAYE,

Président;

Assisté de Messieurs Samba DIOUF et Abdoulaye BA, Juges au siège, membres;

En présence de Monsieur Abdoulaye Diagne GUEYE, Substitut du Procureur de la République;

Et avec l'assistance de Maître Ousmane SOW, Greffier;

A été rendu le jugement dont la teneur suit:

Entre:

Monsieur le Procureur de la République, agissant suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 02 avril 2021 ;

D'UNE PART

Et le nommé:

Niokhobaye DIOUF: né le 20/01/1975 à Kaolack, de Mbagnick et Yandé NDIA YE, militaire, domicilié à Fatick ;

Prévenu d' offre ou cession de chanvre indien et contrebande;

Faits prévus et punis par les articles 99 du code des drogues, 390 et suivants du code des douanes;

Comparant et concluant à l'audience en personne, assisté de ses conseils;

D'AUTRE PART;

A l'appel de la cause à l'audience du 07 avril 2021, l'affaire a été renvoyée au 14 avril 2021 ;

Advenue cette date, interpellé conformément à l'article 384 du code de procédure pénal, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue;

Monsieur le Président a constaté la présence et l'identité du prévenu et lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis trois ans fermes contre le prévenu;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense;

Et le greffier a tenu note des débats;

Puis les débats ont été déclarés clos et sur ce, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes:

#### **LE TRIBUNAL. :**

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit daté du 02 avril 2021, le Procureur de la République a renvoyé Niokhobaye DIOUF devant la juridiction de céans, sous la prévention de cession ou offre de chanvre indien à des particuliers en vue de la consommation et contrebande.

Faits prévus et punis par l'article 99 du code des drogues, 390 et suivants du code des douanes.

Le prévenu ayant comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

### **Sur l'action publique**

Il ressort des pièces de la procédure notamment du procès-verbal de saisie na 3 5/211BCKA y de la brigade commerciale des douanes de Keur Ayib, que, le même jour, suite à un contrôle de routine effectué sur un bus immatriculé KL 0744 D, des agents verbalisateurs y découvraient deux sacs suspects contenant, après ouverture et pesée, quatre kilogrammes de chanvre indien, appartenant au passager Niokhobaye DIOUF, identifié avec la collaboration du conducteur.

Entendu, le mis en cause reconnaissait les faits en expliquant que le produit était destiné à sa consommation personnelle, ce qu'il a répété à l'audience. Il a notamment soutenu avoir, en quittant Ziguinchor où il est en service, acquis une importante quantité de chanvre qui y coûtait moins cher, afin de couvrir sa consommation pour le temps que pouvait durer sa convalescence après une opération qu'il devait subir. Pour le ministère public, une si grande quantité de chanvre indien ne pouvait être destinée simplement à la consommation personnelle, ce qui lui a fait conclure à la constance du délit poursuivi. Il a en conséquence requis que le prévenu en soit déclaré coupable et condamné à trois ans d'emprisonnement. Il a également demandé la confiscation et la destruction de la drogue saisie.

Les conseils de la défense ont plaidé la disqualification en détention en vue de l'usage en soutenant que le prévenu n'avait posé aucun acte matériel allant dans le sens d'une cession ou d'une offre.

### **Sur ce**

#### **Sur l'offre ou cession de chanvre indien**

Il convient de rappeler que l'article 99 du code des drogues punit l'offre ou cession de drogue à des tiers en vue de la consommation personnelle, d'un emprisonnement de cinq à dix ans. En l'espèce, il est constant, comme de ses aveux réitérés, que le prévenu a été interpellé avec quatre kilogrammes de chanvre indien, une quantité dont l'importance renseigne, à suffisance, sur le fait que produit n'était pas, comme ses conseils et lui veulent le faire croire en convoquant

l'article 109 du code des drogues, destiné à la consommation personnelle laquelle renvoie, au sens du texte précité, à de faibles quantités. Il s'en déduit que cette drogue avait pour destination l'offre ou la cession à des tiers-consommateurs. Sous ce rapport, le délit reproché à Niokhobaye DIOUF est constitué.

Il échet de l'en déclarer coupable.

Les faits sont certes graves mais le prévenu étant un délinquant primaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes conformément aux prescriptions de l'article 433 du code pénal et, par suite, de le condamner à deux ans d'emprisonnement, en application des textes susvisés.

Il y a lieu, comme prescrit par l'article 115 du code des drogues, d'ordonner la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi.

### **Sur la contrebande**

Au sens de l'article 393 du code des douanes, la contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des unités de dédouanement ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

Tel est le cas ici puisque, comme il l'a reconnu, le prévenu, bien que transportant de la marchandise en l'occurrence de la drogue, a cherché à se soustraire aux points de contrôle notamment ceux de la douane. Le délit de contrebande de marchandises prohibées qui lui est reproché, est dès lors établi.

Il échet de l'en déclarer coupable.

Cette infraction est punie, par l'article 391 du code des douanes, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende égale au montant de la valeur, sur le marché intérieur, des objets confisqués.

Il échet, en application de cette disposition, de condamner le prévenu à un an d'emprisonnement.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 du code pénal, il échet d'ordonner la confusion des peines et, en définitive, condamner Niokhobaye DIOUF à deux (02) ans d'emprisonnement.

### **Sur les dépens et la contrainte par corps**

Le prévenu ayant été déclaré coupable, il échet de le condamner aux dépens et, enfin, fixer la contrainte par corps au maximum, en application des dispositions des articles 460, 709 et suivants du Code de procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

Déclare Niokhobaye DIOUF coupable d'offre ou cession de chanvre indien à des tiers en vue d'une consommation personnelle et contrebande

Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement, en application des dispositions des articles 5, 433 du code pénal, 99 du code des drogues, 390 et suivants du code des douanes

Ordonne la confiscation et la destruction du chanvre indien saisi

Condamne le prévenu aux dépens

Fixe, au maximum, la durée de la contrainte par corps

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

11- JURISPRUDENCE : N° 062/19 du 12mars 2019 du tribunal de grande instance  
de Thiès : MP C/ Papa FAYE

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple-Un But- Une Foi**

**COUR D'APPEL DE THIES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIES**

**N° 062/19 JUGEMENT**

**N° 497/17 PARQUET**

**AUDIENCE publique DU 12/03/2019**

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance de Thiès, céans à Thiès (Sénégal) du douze du mois de mars de l'an deux mille dix-neuf, tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur **Modou Mar NDIAYE**, Président;

Assisté de **Mouhamadou DEME** et d'**El Hadji Issa NDIAYE**, Juges, Membres ;

En présence de Monsieur **Abasse Yaya WANE**, Substitut du Procureur de la République ;

Et avec l'assistance de **Maître Elias SY** substituant **Maître Yankhoba SEYDI**, Greffier Assermenté ;

A été rendu le jugement ci-après ;

**Entre** : 1°) Monsieur le Procureur de la République suivant ordonnance de disqualification et de renvoi en police correctionnelle rendue le 04/10/2017 par le juge d'instruction en charge du 3° cabinet près le Tribunal de Grande Instance de Thiès ;

**D'une part ;**

**Et le nommé :**

**Papa FAYE**, né le 10/10/1966 à Ndiobel Payène, de Mbaye et de Rokhaya SARR, cultivateur, demeurant à Ndiobel Payène ;

**Prévenu de détention et trafic de chanvre indien ;**

**D'autre part ;**

A l'appel de la cause à l'audience du 20/02/2018, Mr le Procureur de la République a exposé que par exploit ci-dessus, il avait fait citer le prévenu à comparaître par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison des préventions ci-dessus ;

Le prévenu interpellé, conformément aux dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été renvoyée jusqu'au 12/02/2019 à la demande de la défense, pour continuation des débats et extraction du prévenu et pour y être utilement retenue à l'audience de ce jour ;

Puis le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de deux (02) ans ;

Le prévenu et son défenseur ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour la décision être rendue le 12/03/2019 et le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

**LE TRIBUNAL**

Attendu que suivant ordonnance du 4 octobre 2017 du juge d'instruction chargé du 3e cabinet, Pape FAYE a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Touba Toul, le 14 février 2017, détenu 2,1 kilogrammes et trois cornets de chanvre, destinés à l'offre ou la cession de chanvre indien;

Que ces faits sont prévus et punis par l'article 97 du Code des drogues ;

**SUR LA NULLITE DU PROCES VERBAL D'ENQUETE PRELIMINAIRE**

Attendu que le conseil du prévenu a sollicité l'annulation du procès-verbal d'enquête en soutenant d'une part que la perquisition au domicile de son client a été faite sans recueillir son assentiment ; Que d'autre part, il n'a pas été établi un procès-verbal de saisi de la drogue;

Qu'il a ajouté que le Code des drogues n'a prévu de dérogations que relativement aux heures de perquisitions et non par rapport à l'autorisation de perquisition;

Qu'il a sollicité en conséquence, l'annulation du procès-verbal d'enquête préliminaire ou à défaut de l'écarter de des débats ;

Attendu que le ministère public a soutenu que le Code des drogues a prévu de dispositions particulières en matière de perquisition notamment à son article 124 ;  
Que de telles dispositions dérogatoires au droit commun du Code de procédure pénale ne sont pas sanctionnées par la nullité ;

Qu'il a fait valoir que l'article 123 du Code des drogues, renvoyant aux dispositions des articles 55 à 59 du Code de procédure pénale notamment à la garde à vue , ne prévoit aucun formalisme relativement à la perquisition ; Qu'il sollicite le rejet des exceptions soulevées comme étant mal fondées ;

#### **SUR CE :**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 124 du Code des drogues que nonobstant les dispositions du Code de Procédure pénale, relatives aux perquisitions et visites domiciliaires, les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, équipements et matériels destinés à la culture, la production ou la fabrication illicites desdites drogues et dans les locaux, domiciles où l'on use des drogues peuvent être effectuées à toute heure, de jour et de nuit.

Attendu qu'il ne ressort pas de ce texte régissant la perquisition en matière de drogue que l'assentiment du prévenu doit être recueilli à peine de nullité de la procédure; Que mieux, il résulte du procès-verbal de perquisition qu'en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, pape FAYE a donné son assentiment express formulé comme suit « sachant que je ne puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce vous y opériez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours »

Qu'en outre, les dispositions de l'article 145 du Code des drogues relatives à l'établissement d'un procès verbal de saisi ne sont pas édictées à peine de nullité ;  
Que ces dispositions étant dérogatoires de celles prévues dans le Code de

procédure pénale, il convient au regard de toutes ces observations, rejeter les exceptions soulevées par le conseil du prévenu comme étant mal fondées ;

### **AU FOND**

Attendu qu'il résulte des faits et de la procédure que le 14 février 2017, les éléments de la brigade de Khombole ont procédé à l'interpellation de Pape Faye, après avoir reçu une information relativement à ses activités de trafic ; Fouillé ce dernier détenait une quantité important de drogue, et une descente à son domicile a aussi permis de retrouver de la drogue et de l'argent ;

Que lors de son arrestation, le prévenu a souligné avoir acquis trois kilos de chanvre indien à raison de 30.000FCFA le kilo, et que l'argent que les policiers ont déclaré avoir découvert dans ses poches, provient de ses activités ;

Attendu que devant le juge d'instruction, le prévenu a déclaré qu'il n'est trouvé par devers ce dernier représente celui issu de leur activité de vente de poissons fumés; Qu'il a souligné n'avoir pas été trouvé avec de la drogue, avant d'admettre qu'il détenait la somme de 1.850.000FCFA ;

Qu'il a précisé que d'après les gendarmes, la drogue aurait été laissée par des dealers qu'ils sont surpris au marché de Touba Toul ;

Attendu que le nommé Alou Faye, frère du prévenu, a soutenu lors de son audition que l'argent d'un montant de 1.600.000FCFA trouvé par devers ce dernier provient de leur activité de vente de poissons fumés;

Qu'il a expliqué qu'après avoir repris la cantine de sa mère, il a fait divers prêt auprès de l'agence ACEP de Khombole et qu'il a du vendre son moulin à mil pour l'injecter dans l'activité ;

Attendu qu'à l'audience, ces différentes ont chacune, pour l'essentiel réitéré ses déclarations ;

Attendu que le Ministère public qui a estimé que les faits sont constants, a requis la culpabilité du prévenu et sa condamnation à une peine de deux ans ferme ;

Attendu que le conseil du prévenu a sollicité sa relaxe puisque les faits ne sont pas établis ;

### **Sur ce**

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces versées au dossier, notamment le procès-verbal d'enquête et de perquisition qu'une quantité de 2kg 100 de chanvre indien a été saisie ;

Qu'il importe de relever que contrairement à ce que soutient le prévenu, il ressort de la procédure qu'il a été arrêté suite à une information anonyme faisant état de ce qu'il détenait une forte quantité de drogue ;

Que cette information s'est avérée exacte puisqu'une qu'une quantité de 2kg 100 de chanvre indien a été saisie par les enquêteurs lors de la descente opérée chez lui; Que dès les premières heures de son arrestation, il a reconnu avoir acheté trois kilogrammes de la drogue dont il a écoulé une partie, de sorte que les enquêteurs n'ont pu saisir sur lui que 02kg 100 ;

Que de plus, il a, dans les moindres détails, expliqué les circonstances notamment son fournisseur, en l'occurrence un inconnu venu de la Casamance qu'il a rencontré au marché hebdomadaire de Touba Toul, ainsi que les sommes payées ;

Qu'il échet au regard de ce qui précède, de le déclarer coupable d'offre ou de cession de chanvre indien, et pour la répression, de le condamner à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ;

Attendu aussi qu'il y'a lieu d'ordonner la destruction de la drogue saisie ;

### **Sur la restitution**

Attendu qu'à l'audience le conseil du prévenu a sollicité la restitution de l'argent saisi, en faisant valoir qu'il est issu de son activité de commerce de poissons fumés ;

### **Sur ce**

Attendu que même s'il résulte des énonciations des enquêteurs que la somme de 1.635.735FCFA a été trouvée par devers le prévenu, il y a lieu de souligner que ce

dernier et son frère Aliou Faye ont déclaré sans être contredit que cet argent représente le fruit de leur activité de commerce de poissons fumés ;

Que d'ailleurs, l'existence de cette activité est corroborée par l'acte de prêt du 24 mai 2016 qui atteste que le nommé Aliou Faye, en sa qualité d'entrepreneur, a emprunté de l'argent à la banque ACEP ;

Que dès lors faute de preuve que l'argent est issu de la vente de drogue, il y a lieu d'ordonner sa restitution au prévenu;

Attendu enfin qu'il échet mettre les dépens à la charge du prévenu ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, en premier ressort ;

### **Sur l'action publique**

#### **En la forme**

Déclare l'action recevable;

#### **Au fond**

Déclare le prévenu coupable ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement de deux (02) ans ferme ;

Ordonne la confiscation, et la destruction de la drogue saisie ;

### **Sur la restitution**

Ordonne la restitution au prévenu de la somme de 1.635.735FCFA placée sous scellé numéro 2 du procès-verbal numéro 341 du 14 février 2017 ;

Met les dépens à la charge du prévenu ;

**En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier**

SECK

**SESSION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE**

**INSTANCE DE THIES**

**AUDIENCE DU 14 MAI 2018**

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

A l'audience publique de la Chambre Criminelle du Tribunal de Grande Instance de Thiès (SENEGAL), céans au Palais de justice de ladite ville, tenue le quatorze mai de l'an deux mille dix-huit pour les affaires criminelles par M. Modou Mar NDIAYE, Président, Messieurs El Hadji Issa NDIAYE et François Jean Paul DIOP, Juges membres, en présence de Monsieur Cheikh Ndiaye SECK, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître Elias SY Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE : M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, suivant ordonnance de mise en accusation rendue le 13 février 2018 par le Juge d'Instruction chargé du 1er Cabinet;

D'UNE PART ;

Contre :

1°) Moussa DIALLO, né en 1952 à Notto Diobass (Tassette), de Diam et de Dieynaba BA, cultivateur, domicilié à Touba Peykouck;

2°) Modou SECK, né le 10 janvier 1990 à Ndiadione, de Abdou et de Marème NDIAYE, chauffeur, demeurant au quartier ONCAD de Mbour;

Accusés de trafic de chanvre indien;

Faits prévus et punis par l'article 97 du code des drogues;

Comparants à l'audience, assistés de leur conseil Mes Cheikh Tidiane MBODJI et Aliou SENE, Avocats à la Cour;

D'AUTRE PART ;

A l'appel de la cause à l'audience du 14 mai 2018, l'affaire a été utilement retenue;

M. le Président a constaté l'identité des accusés et demandé au Greffier de procéder à la lecture de l'ordonnance de renvoi;

Le greffier a fait lecture de l'ordonnance de renvoi et de mise accusation donné lecture de l'acte de mise en accusation ; laquelle lecture a été traduite aux accusés par l'interprète ad hoc, après serment avoir prêté serment ;

Où les parties civiles en leur dépositions ;

Où le témoin sa déposition ;

Où les accusés en leur interrogatoire

Le Ministère public a résumé les faits et requis la disqualification des faits reprochés à Moussa DIALLO en offre ou cession de chanvre indien et sa condamnation à 03 ans de travaux forcés ; relativement à Modou SECK, il a requis qu'il plaise à la chambre de le déclarer coupable et le condamner à 10 ans de travaux forcés;

Les conseils des accusés ont présenté leurs moyens de défense ;

Les accusés ont pris la parole en dernier lieu

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour jugement être rendu en cours d'audience ;

Sur ce, la Chambre après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

### **LE TRIBUNAL**

Attendu que par ordonnance de mise en accusation du 13 Février 2018 rendue par le Juge d'instruction en charge du troisième cabinet, Modou SECK et Moussa DIALLO ont été renvoyés devant la chambre criminelle de céans sous la prévention d'avoir à Peyckouck, courant septembre 2016, en tout cas avant prescription de l'action publique, détenu respectivement 07 kilogrammes et deux cornets de

chanvre indien d'un poids de 250 grammes, 475 grammes et un cornet de chanvre indien d'une valeur de 2500 Fcfa ;

Faits prévus et punis par l'article 97 du code des drogues ;

### **EN LA FORME**

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE**

L'Avocat de l'accusé Modou SECK a plaidé la nullité du procès-verbal d'enquête pour les moyens suivants:

Il a indexé d'abord une violation de l'article 5 du Règlement de l'UEMOA, applicable à partir de janvier 2016, au motif que les enquêteurs n'ont pas informé son client de son droit de constituer conseil dès son interpellation;

Il a indiqué en outre que la procédure ne contient pas de procès-verbal de saisie, ce qui viole les dispositions des articles 145 et suivants du code des drogues;

Il a relevé que le procès-verbal de scellé n'a pas été signé en bas de page par les mis en cause;

Selon lui, les enquêteurs n'ont pas indiqué par quelle qualité, ils ont agit: celle de officier de police judiciaire ou d'agent de police;

Il a fait valoir que s'agissant de la localité où les faits ont eu lieu c'est normalement la gendarmerie ou le commissariat du premier arrondissement qui sont compétents, donc il y'a violation de l'article 17 du code de procédure pénale;

Pour finir, il a déclaré que les enquêteurs ont agit en dehors des heures légales, alors que la dérogation prévue n'est applicable que lorsqu'ils doivent entrer dans une maison;

Le Représentant de Ministère public a conclu au rejet de cette exception pour les motifs ci-dessous:

Selon ses dires, l'article 5 du Règlement de l'UEMOA n'était pas transposable, d'où l'intervention du législateur pour l'insérer dans le droit positif par la suite, et mettre ainsi fin à la controverse liée à son applicabilité;

Il a fait aussi valoir que Touba peykouk est un quartier de Thiès, ainsi en vertu de l'alinéa 3 de l'article 17 du code de procédure pénale les enquêteurs ont agi en toute compétence;

Il a exposé que si l'article 145 du code des drogues édicte l'établissement d'un procès-verbal de saisie, il n'a pas posé de sanctions, et il n'y a pas de grief en l'espèce;

Il a relevé que les mis en cause ont bien signé le procès-verbal de scellé;

Il a noté que l'article 20 du code de procédure pénale, prévoit que l'agent de police agit sur les ordres de l'officier de police judiciaire, et à ce titre il peut constater des infractions;

Concluant, il a déclaré qu'en ce qui concerne les heures de perquisitions, la dérogation de l'article 124 du code des drogues s'applique partout;

### **SUR CE**

Attendu qu'au moment de l'interpellation des accusés, intervenue le 2 septembre 2016, le texte de l'article 5 du Règlement n°5/CM/UEMOA n'avait pas encore été intégré dans le dispositif législatif interne; que cela n'a été opéré qu'à travers la loi 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant l'article 55 du code de procédure pénale; que donc la méconnaissance de son contenu au moment de l'établissement du procès-verbal par les enquêteurs ne saurait légitimement entraîner une sanction;

Attendu que l'article 145 du code des drogues prévoit que dans les cas prévus aux articles 95 à 103, les drogues sont saisies et placées sous scellé dès leur découverte; Un procès-verbal, établi immédiatement, mentionne notamment la date, le lieu et les circonstances de la découverte; Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection;

Qu'à l'analyse du procès-verbal dressé notamment dans le dernier feuillet, il a été relevé la saisie effectuée et la mise sous scellé opérée à cet effet, avec l'explication des circonstances de sa découverte et en bas de page de ses mentions, figure la signature des accusés; que sous ce rapport, le présent procès-verbal est conforme aux prescriptions légales;

Attendu que l'article 17 du code de procédure pénale, dispose que les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et que dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription;

Qu'il s'infère des éléments de la procédure que l'enquête a été diligentée par le commissaire de Police du commissariat central de Thiès, qui a expressément fait état de sa qualité d'officier de police judiciaire et signé tous les feuillets du procès-verbal;

Qu'en outre, il n'est pas contesté que Touba Peykouk est un quartier de la ville de Thiès; qu'à ce titre, il rentre parfaitement dans la zone de compétence du commissariat central de cette ville ou au moins de son commissaire ;

Attendu que l'article 124 du code des drogues édicte que les visites , perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues peuvent être effectuées à toutes heures, de jour et de nuit, toutefois elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 95 à 103 ;

Que donc en cherchant de la drogue cachée dans la moto de l'accusé au moment de son interpellation vers 23 heures, les enquêteurs n'ont pas outrepassé le cadre légal tracé par le texte suscité;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède, qu'il échoit de dire que l'exception invoquée est mal fondée;

Attendu que l'action publique a été régulièrement introduite; qu'il convient de la recevoir ;

## **AU FOND**

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Il résulte du procès-verbal n° 347 établi les 02 et 03 Septembre 2016, que les éléments du commissariat Central de Thiès, informés de l'existence d'un réseau de trafic de chanvre indien au quartier Touba Peyckouck, ont mis en place un dispositif de surveillance, qui a permis l'arrestation de Moussa DIALLO en possession de

deux paquets de chanvre indien d'une contenance respective de 250 grammes et 475 grammes et un cornet d'une valeur de 2500 f et celle de Modou SECK, à bord de sa moto, en possession de 07 paquets de chanvre d'un poids d'un (01) kilogramme chacun ;

Moussa DIALLO, interrogé à l'enquête, a reconnu les faits; Il a expliqué qu'il avait acquis au prix de 75 000f deux kilogrammes de chanvre indien auprès de Modou SECK, dix jours auparavant; Il a aussi indiqué que depuis l'emprisonnement de son fournisseur nommé Norbert, ce dernier est devenu son nouveau fournisseur, avant de préciser qu'il vendait les cornets de chanvre indien à 1000 ou 2000 Fcfa chez lui ;

Il a ajouté que ses activités de vente de chanvre indien ont commencé en 2000, qu'il a été condamné en 2007 à deux ans de prison, avant de reprendre ses activités en 2015 ;

Modou SECK, interrogé à son tour, a contesté les faits ; Il a déclaré que les sept paquets de chanvre indien ont été trouvés à bord de sa moto et qu'ils appartenaient au client qui l'avait pris en location à l'entrée de la gare routière de Mbour pour se rendre à Touba Peyckouck, moyennant la somme de 6000 Fcfa ; Il a révélé qu'arrivé à destination, au moment de lui payer le prix du transport, les policiers ont fait irruption et celui-ci en a profité pour prendre la fuite laissant la drogue sur place ; Il a soutenu qu'il ne connaît pas Moussa DIALLO et ne lui a jamais fourni du chanvre indien ;

Lors de leur confrontation, ils ont maintenu leurs déclarations respectives et Moussa DIALLO a affirmé que pour prouver ses allégations, il a le numéro de téléphone de Modou seck, qui précise t-il, était seul à bord de sa moto au moment de son arrestation;

Devant le Magistrat instructeur, Moussa Diallo est revenu sur ses déclarations, en soutenant qu'il est un simple consommateur de chanvre indien qu'il achète au quartier Darou Salam au prix de 2500 ou 5000 Fcfa pour éviter les va et vient incessants ; Il a indiqué avoir été arrêté en possession de deux paquets de chanvre indien d'une valeur de 2500 Fcfa dont l'un était entamé et qu'il a cessé ses activités de vente de chanvre indien depuis sa condamnation en 2007 ; Selon lui, il n'a jamais

déclaré que Modou SECK était son fournisseur , qu'il ne l'a d'ailleurs jamais vu, et que ce sont les policiers qui l'ont forcé à tenir certaines déclarations;

Modou SECK a réitéré ses déclarations ;

A l'audience, chacun a maintenu sa version des faits;

Le Représentant du Ministère public a relevé que les faits sont constants, car une importante quantité de drogue a été retrouvée entre les mains et sur la moto des accusés; qu'ensuite malgré leur dénégations, un faisceau d'indices montre qu'ils menaient un trafic;

Sur ce, il a requis la disqualification des faits reprochés à Moussa DIALLO en offre ou cession de drogue en vue d'une consommation personnelle, avant de solliciter qu'il en soit déclaré coupable et condamné à deux ans ferme;

Pour Modou SECK, il a demandé une déclaration de culpabilité pour trafic et sa condamnation à 10 ans ferme, en sus d'une amende ferme de 2.000.000f;

L'Avocat de Moussa DIALLO a plaidé la disqualification des faits reprochés à son client pour détention en vue de l'usage, car selon lui la réalité de la quantité de drogue évoquée n'a pas été prouvée, ni par l'enquête, ni par le Ministère public dans son réquisitoire; Ensuite il a sollicité une application bienveillante de la loi pour ce chef de délit;

L'Avocat de Modou SECK a expliqué que rien dans le dossier n'indique que son client détenait 7 kilogrammes de drogue, car le procès-verbal est irrégulier en la forme pour défaut de procès-verbal de saisie, ensuite les débats d'audience n'apporte aucun éclairage sur ce point;

Au regard de ces éléments, il a demandé, à titre principal, l'acquittement, à titre subsidiaire la disqualification des faits en détention pour usage et à titre infiniment subsidiaire, la disqualification en offre ou cession en vue d'une consommation personnelle avec une bienveillance dans la répression;

### **LES MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu qu'il résulte de l'article 97 du code des drogues que seront punis de travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 2 000 000 Frs à 10 000 000

Frs Cfa ceux qui contreviennent aux dispositions du présent code relatives à l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente et la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi des drogues à haut risque du tableau I ;

Attendu qu'il résulte de l'article 99 du code des drogues que seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui cèdent ou offrent des drogues à une personne en vue de la consommation personnelle ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des éléments matériels de la procédure notamment les scellés y adjoints, que deux paquets de chanvre indien d'un poids de 250 et 475 grammes, un cornet de 2500 Fcfa du même produit ont été saisis sur Moussa DIALLO et que 07 autres paquets de chanvre indien d'un poids de 01 kilogramme chacun, 13 000 Fcfa et une moto de marque Kymko ont été saisis sur Modou SECK;

Qu'il est aussi constant que les accusés ont été arrêtés ensemble à Touba Peyckouck la nuit en possession de cette quantité de chanvre indien dont ils avaient tous les deux reconnue la détention ;

Qu'en effet, Moussa DIALLO avait reconnu les faits et fourni des déclarations précises sur l'origine de la drogue, sa destination à la vente en cornets, ses fournisseurs successifs, ses relations avec Modou SECK, le début de ses activités, son passé pénal ; que ses tentatives ultérieures de minorer la quantité de la drogue saisie et la destination de celle-ci sont inopérantes, étant précisé que la preuve que ses aveux ont été extorqués ne résulte d'aucun élément objectif du dossier ;

Qu'il en est de même de la preuve qu'il s'adonnait à un trafic, puisque tant la quantité de drogue que son conditionnement sont caractéristiques du délit d'offre ou de cession de chanvre indien ; qu'il échoit de disqualifier les faits en ce sens, l'en déclarer coupable et le condamner à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

Que s'agissant de Modou SECK, il est constant que la drogue a été trouvée sur sa moto ; que son moyen de défense consistant à soutenir que les sept Paquets de chanvre indien ainsi trouvés appartenaient à un client qui a pris la fuite n'est corroboré par aucun élément objectif; qu'en effet, la preuve de la présence d'une

autre personne sur les lieux de son arrestation ne ressort d'aucun élément du dossier tel que confirmé d'ailleurs par son co-accusé à l'enquête ; qu'ainsi le concernant, la détention de cette importante quantité de chanvre indien et les circonstances de son arrestation recèlent, à suffisance, les éléments caractéristiques du crime de trafic prévu par l'article 97 sus visé ;

Qu'il convient ainsi de l'en déclarer coupable et le condamner une peine de dix (10) ans de travaux forcés en sus d'une amende ferme de 2.000.000f;

Qu'il ya lieu d'ordonner la confiscation et la destruction de la drogue saisie et la confiscation au profit du trésor public de la somme de 13 000 Fcfa et la moto de marque Kymko saisies sur Modou SECK, en vertu des articles 115,116 et 117 du code des drogues;

Attendu qu'en définitive, il convient de condamner les accusés aux dépens et de fixer la durée de la contrainte par au maximum;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle et en premier ressort;

**EN LA FORME**

-Rejette les exceptions de nullité;

-Déclare la procédure régulière

**FOND**

-Disqualifie les faits reprochés à Moussa DIALLO en offre ou cession de chanvre indien en vue d'une consommation personnelle ;

-L'en déclare coupable;

-Le condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme;

-Déclare Modou SECK coupable de trafic intérieur de drogue;

-Le Condamne aux travaux forcés de dix(10) ans et à une amende ferme de deux millions (2.000.000) de francs ;

- Ordonne la confiscation de la drogue aux fins de destruction ;
- Ordonne la confiscation au profit du trésor public de la moto de marque Kymko et la somme de 13 000 Fcfa saisies sur Modou SECK ;
- Met les dépens à la charge des condamnés;
- Fixe la durée de la contrainte par corps au maximum ;
- les avertit de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de 15 jours ;
- Le tout en application des articles 97,99,115,116, 117,124,145 du code des drogues et 17,293,294 295,298,302,324 du code de procédure pénale, textes dont lecture a été faite à l'audience.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier.

Approuvés les mots et lignes rayés, nuls, raturés, en blancs, raturés, surchargés, ajoutés ou renvoyés en marge.

## **SOURCES :**

### **+ Conventions internationales**

- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (article 5 crée l'OICS) et le protocole de 1972 portant son amendement ;
- La Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988.

### **+ Textes législatifs et réglementaires nationaux**

- La loi n°97-18 portant Code des drogues a été adoptée le 1er décembre 1997.
- Loi 2007-31 du 27 décembre 2007 portant modification des articles 95 à 103 du Code des Drogues.
- Le décret 97-1220 du 17 décembre 2017 fixant la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs.
- Code pénal.
- Code de procédure pénale.

### **+ Doctrine :**

- Kalix , Peter &Khan, Inayat,(1984)khat :an amphetamine –like plant material . Bull of the World Health organization, 62 (5) :681 -686.

### **+ Webographie :**

- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [cild@gouv.sn](mailto:cild@gouv.sn)
- [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)
- [www.Incb.org](http://www.Incb.org)

